

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(52^e SEANCE)

COMpte RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mercredi 28 Octobre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME MARIE JACQ

1. — Démission d'un membre d'une commission d'enquête (p. 2686).
2. — Loi de finances pour 1982 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2686).

Avant l'article 2 (p. 2686).

Intitulé avant l'article 2.

Amendement n° 461 de M. Noi : MM. Tranchant, Pierret, rapporteur général de la commission des finances.

Amendement n° 332 de M. Pierre Bas : M. Marette. — Retrait de l'amendement n° 332.

MM. Fablus, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ; Tranchant, le rapporteur général. — Rejet de l'amendement n° 461.

L'intitulé avant l'article 2 demeure rédigé dans les termes du projet de loi.

Article 2 (p. 2686).

MM. Odru, Robert-André Vivien, Marette, Tranchant, Gissinger, le rapporteur général, Miossec.

Amendement de suppression n° 151 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Gilbert Gantier, Hauteœur, Robert-André Vivien. — Rejet.

Amendement n° 249 de M. Foyer : MM. Foyer, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendements n° 342 de M. Robert-André Vivien et 371 de M. Mestre : MM. Robert-André Vivien, Mestre, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Mme la présidente, M. Lalignel. — Retrait de l'amendement n° 342 ; rejet de l'amendement n° 371.

Amendement n° 152 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Jans, Branger. — Rejet.

Amendements identiques n° 229 de M. Marette et 465 de M. Noi ; amendement n° 469 de M. Micau : MM. Marette, Micau, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet du texte commun des amendements n° 229 et 465 ; rejet de l'amendement n° 469.

Amendements n° 264 de M. Foyer, 228 corrigé de M. Marette, 13 rectifié de M. Lancien, 155 de M. Tranchant, 334 de M. Pierre Bas, 6 de M. Inchauspé et 250 de M. Foyer : MM. Foyer, Marette, Lancien, Tranchant, Inchauspé, Mme la présidente, MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, François d'Aubert, Jans, Lancien, Hauteœur. — Retrait des amendements n° 264, 228 corrigé, 13 rectifié, 155, 334 et 6.

M. Alphantery. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 250.

Amendements n° 234 de M. Marette et 333 de M. Pierre Bas : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 153 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 7 de M. Marette : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 8 de M. Marette : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Toubon. — Rejet.

Amendement n° 9 de M. Marette : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 154 de M. Tranchant : M. Tranchant. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 10 de M. Marette : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 12 de M. Marette : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Retrait.

Amendement n° 133 de M. Mesmin : MM. Mesmin, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 134 de M. Mesmin : MM. Mesmin, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Marette. — Rejet.

Amendement n° 265 de M. Marette : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 61 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

MM. le ministre chargé du budget, Robert-André Vivien, Hauteœur, Jans, Alphantery, Marette.

Adoption, par scrutin, de l'article 2.

M. le ministre chargé du budget, Mme la présidente.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

Réunion de la commission des finances (p. 2708).

M. Christian Goux, président de la commission des finances.

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2709).

4. — Dépôt de rapports (p. 2709).

5. — Ordre du jour (p. 2709).

PRESIDENCE DE Mme MARIE JACQ
vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Maisonnat une lettre m'informant de sa démission de la commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées.

Si, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures fixé à demain jeudi 29 octobre, à douze heures, il n'y a qu'un candidat, son nom sera affiché et publié au *Journal officiel*.

La nomination prendra effet dès cette publication.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1982 (PREMIERE PARTIE)
Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982 (n^{os} 450, 470).

Cet après-midi, l'Assemblée a adopté l'article 1^{er}.

Avant l'article 2.

Mme la présidente. Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 2 :

B. — MESURES FISCALES

I. — Impôt sur les grandes fortunes.

M. Noir, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n^o 461 ainsi libellé :

« 1) Rédiger ainsi l'intitulé du I. du B. Mesures fiscales : « Impôt sur le patrimoine ».

« 2) En conséquence, dans le reste du projet de loi, substituer aux mots : « impôt sur les grandes fortunes », les mots : « impôt sur le patrimoine ».

La parole est à M. Tranchant, pour défendre l'amendement.

M. Georges Tranchant. Cet amendement, présenté par l'ensemble du groupe du rassemblement pour la République, semble s'imposer.

Nous avons constaté, dans l'intitulé avant l'article 2, une certaine dérive de l'expression, qui n'est pas représentative de la réalité. Un patrimoine de trois millions de francs, non indexable, par foyer fiscal, avec toutes les charges que cela suppose, ne peut pas être taxé — sans jeu de mots — de « grande fortune ». Notre groupe propose donc de préciser que c'est le patrimoine qui est visé par cette mesure.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission a repoussé cet amendement estimant, après l'exposé des motifs du projet de loi, que cet impôt ne s'appliquera qu'aux contribuables les plus aisés, c'est-à-dire à une très faible minorité de contribuables, 200 000 personnes environ, alors que l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par exemple, concerne environ quinze millions de contribuables. Il a donc semblé à une très forte majorité de la commission qu'il s'agissait bien d'un impôt sur les grandes fortunes et non pas simplement d'un impôt sur la fortune.

Au demeurant, il a été rappelé dans le débat combien la fortune était concentrée, en France, entre les mains d'une minorité de foyers fiscaux. En effet, 5 p. 100 des contribuables français possèdent un peu plus de 50 p. 100 de la fortune nationale et 95 p. 100 des contribuables en possèdent moins de 50 p. 100. L'impôt vise donc uniquement les détenteurs de patrimoines importants et non tous les patrimoines.

La commission a également repoussé l'amendement n^o 332, de M. Pierre Bas, dont l'esprit est identique.

Mme la présidente. M. Pierre Bas a en effet présenté un amendement n^o 332 ainsi libellé :

« 1) Rédiger ainsi l'intitulé du I du B Mesures fiscales : « Impôt sur la fortune ».

« 2) En conséquence, dans le reste du projet de loi, substituer aux mots : « impôt sur les grandes fortunes » les mots : « impôt sur la fortune ».

La parole est à M. Murette, pour défendre cet amendement.

M. Jacques Murette. Je retire cet amendement au profit de l'amendement n^o 461, que vient de défendre M. Tranchant.

Je ferai cependant une remarque. Vous ne pouvez, monsieur le ministre du budget, affirmer que vous ne voulez frapper que les grandes fortunes si vous ne vous engagez pas formellement à prévoir une indexation de l'abattement sur l'érosion monétaire. Celle-ci, qui atteint aujourd'hui 14 p. 100 l'an, pourra peut-être être ramenée à 10 p. 100 l'année prochaine si le Gouvernement atteint l'objectif qu'il s'est fixé. Mais ce sera encore considérable et l'on risque à la longue de frapper des patrimoines moyens, voire modestes, si aucune clause d'indexation n'est prévue. J'ai d'ailleurs déposé un amendement tendant à prendre en compte la moyenne des six premières tranches du barème.

Le Gouvernement peut-il, à tout le moins, nous faire part de ses intentions ?

Mme la présidente. L'amendement n^o 332 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 461 ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Je demande le rejet de cet amendement.

Quant à la question, d'ailleurs judicieuse, posée par M. Murette, j'y répondrai, s'il en est d'accord, lors de l'examen des amendements — il y en a une série — qui abordent ce problème.

Mme la présidente. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Notre collègue M. Robert-André Vivien a, cet après-midi, brillamment démontré que le patrimoine des Français n'était pas, contrairement à ce que vous tentez de faire croire, entre les mains de 200 000 personnes...

M. Louis Odru. En tout cas pas entre les mains des smicards !

M. Georges Tranchant. ... et, quand bien même cela serait exact, ce qui n'est pas le cas, vous ne pouvez qualifier 200 000 Français de « possesseurs de grandes fortunes ». Parmi eux, un nombre limité est à l'évidence à la tête de grandes fortunes, mais un nombre très important ne possède manifestement pas une « grande fortune ».

Vous employez donc un terme démagogique afin de rendre sympathique un projet de loi qui ne l'est pas.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je rappellerai à M. Tranchant des données statistiques élaborées par le Centre d'études des revenus et des coûts et publiées dans un hebdomadaire économique.

Six mille huit cents foyers fiscaux ont un patrimoine supérieur à 15,9 millions de francs ; 17 800 foyers fiscaux ont un patrimoine supérieur à 12,4 millions de francs ; 41 000 ont un patrimoine supérieur à 8,4 millions de francs ; 96 000 ont un patrimoine supérieur à 6 millions de francs ; 246 000 foyers fiscaux ont un patrimoine supérieur à 3,9 millions de francs.

Selon les mêmes sources statistiques, la quinzaine de milliardaires situés tout en haut de la pointe, auront à déclarer un patrimoine moyen de 1,6 milliard de francs ; 335 tourneraient autour de 195 millions de francs en moyenne ; viennent ensuite 1 900 foyers fiscaux possédant trente millions de francs et 9 000 quelque douze millions de francs.

Le texte qui nous est proposé emploie le terme de « grandes fortunes » ; il s'agit bien là, dans la réalité sociologique, de fortunes d'une conséquence telle que l'on peut à bon droit les qualifier non seulement de patrimoines au sens simple du terme, mais de patrimoines importants et de « grandes fortunes ».

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 461.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'intitulé avant l'article 2 demeure rédigé dans les termes du projet de loi.

Article 2.

Mme la présidente. « Art. 2. — Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1982 un impôt annuel sur les grandes fortunes.

« Sont soumises à l'impôt, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à 3 millions de francs :

« 1^o Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France ;

« 2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France.

« Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1^{er} janvier de chaque année. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Madame la présidente, monsieur le ministre, l'institution de l'impôt sur les grandes fortunes au-delà des observations que son dispositif peut susciter et de son rendement relativement faible, donne un sens nouveau au projet de budget pour 1982.

Nous considérons qu'il représente un progrès dans la lutte contre l'injustice fiscale, un pas en avant dans la transformation nécessaire — ô combien ! — du contenu de classe que la grande bourgeoisie française a conféré à la fiscalité de l'Etat.

Alors que près de 42 p. 100 des ménages vivent avec moins de 5 500 francs par mois, les 200 000 familles les plus riches, soit 1 p. 100 des foyers fiscaux, possèdent à elles seules plus du quart de l'ensemble du patrimoine privé du pays. Ces possédants avaient jusqu'ici tout loisir de dissimuler leur fortune au fisc et de détourner des milliards vers les paradis fiscaux, cependant que la charge de l'Etat pesait sans cesse plus lourd sur les salariés.

A ceux qui crient aujourd'hui à l'asphyxie de l'outil de travail, nous rappellerons les simples faits suivants. Le patrimoine à usage professionnel ne représente que 18 p. 100 du patrimoine total des particuliers. Il est concentré pour les deux tiers chez les petits exploitants agricoles, les artisans et les petits commerçants, toutes catégories qui ne seront pas imposées sur la fortune.

M. Jean Brocard. Eh si !

M. Parfait Jans. Eh non !

M. Louis Odru. En revanche, les 230 000 foyers les plus riches ont placé 43 p. 100 de leurs avoirs dans l'immobilier, près de 22 p. 100 en actions et 14 p. 100 en épargne liquide à haut rendement. Ce n'est donc pas la défense de l'outil de travail qui guide nos contradicteurs, mais bien plutôt la volonté farouche de faire échec à toute tentative d'une plus grande justice fiscale.

Par-delà cette justice, qui suffirait pourtant à légitimer l'impôt sur la fortune, c'est aussi d'efficacité économique qu'il est question : imposer les plus riches, afin d'augmenter les recettes fiscales, dans le dessein de financer un effort de relance de l'emploi, tout en moralisant la vie sociale, n'est-ce pas là une solution porteuse d'avenir, comme l'ont toujours soutenu les communistes ?

Pour notre part, c'est bien connu, nous souhaitons un dispositif mieux en rapport avec les besoins de la nation et les possibilités de rendement qu'offrent les patrimoines des gros possédants.

Nous voulons un impôt sur la fortune efficace et solide, facilement applicable par l'administration, et empêchant la fraude.

Ceux qui s'opposent à la création de cet impôt chercheront à en faire un monstre fiscal, en multipliant les exonérations et les prescriptions, de manière à créer, dès le départ, les conditions pour le rendre caduc. Nous soutiendrons une lutte opiniâtre contre toutes ces manœuvres, car il y va de la réussite d'un dispositif portant la marque du changement voulu par la majorité des Français. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, ainsi que je vous l'avais annoncé, je vais m'efforcer de poursuivre avec vous le dialogue que nous avons ouvert cet après-midi.

Dans la première partie de mon intervention, en quelque sorte, je disais que l'impôt dont vous aviez parlé nous rappelait Vincent Auriol. Nous avons essayé, en effet, de comprendre, et même nous avons étudié de fort près, la répartition de l'impôt que vous voulez faire créer par cette assemblée.

Considérons d'abord sa répartition par sexe. Sur cent contribuables, soixante et onze seront des femmes. Or vous n'avez pas, avant votre mariage évidemment *(Sourires)*, monsieur le ministre, la réputation d'être misogyne. Alors je ne comprends pas ! Car votre impôt est sexiste ! *(Exclamations et rires sur divers bancs.)*

Ne vous inquiétez pas, mes chers collègues, vous allez très vite comprendre pourquoi j'avance l'argument. Dois-je préciser qu'avec mes collègues du rassemblement pour la République nous nous sommes livrés à une étude très fouillée, très affinée,

de la répartition ? Celle-ci montre que les femmes sont assujetties différemment à cet impôt, selon leur statut civil. La femme divorcée y échappe pratiquement, la femme célibataire est très peu touchée. Ce sont les femmes mariées, et surtout les veuves, qui sont visées. Alors, monsieur le ministre, nous le constatons, votre impôt est aussi antifamilial ! Votre texte surtaxe la cellule conjugale et la veuve ayant l'administration légale des biens de ses enfants. Nous n'oublions pas nous, au groupe du rassemblement pour la République, que dans votre vocabulaire de « socialisme national », la veuve, improductive par essence, n'est pas l'égal du travailleur. Ceci explique peut-être cela ?

En outre, la répartition, selon l'âge, montre que sur cent contribuables, deux auront moins de quarante ans, douze moins de cinquante ans, vingt-huit moins de soixante ans et soixante-douze plus de soixante ans. Monsieur Fabius, vous êtes jeune ? Vous n'avez pas peur de vieillir, je pense ? Alors je ne comprends pas très bien. Tout à l'heure, vous avez parlé du peu de sérieux de la déclaration de M. Chirac. Comparons votre texte et la déclaration de M. Chirac. D'un côté, nous voyons le sérieux, de l'autre, c'est-à-dire du vôtre, une inspiration que nous essayons vainement de saisir.

On ne peut tout de même pas supposer que vos collaborateurs et vous-même vous vouliez faire porter l'effort de solidarité nationale sur les personnes âgées ? Je ne le crois pas, et vous allez sans aucun doute me démentir. Pourtant, si je considère votre politique, me souvenant du langage de M. Gaston Defferre à certains moments, je dirai que vous faites du racisme anti-vieux. *(Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Mais si, monsieur le ministre ! Les faits sont là ! Je m'efforce de donner un ton que je veux badin à mon propos, mais celui-ci n'en est pas moins très sérieux, car les faits sont très inquiétants, très préoccupants.

Votre démarche relève-t-elle d'une volonté du pouvoir socialiste de frapper les personnes les plus âgées ? Faut-il rappeler les généreux propos du Premier ministre M. Mauroy, qui, à Lille, invitait fermement les vieux à laisser la place aux jeunes ... avant, sans doute, de quitter la place lui-même ? Je n'arrive pas à comprendre votre inspiration et mes collègues du rassemblement pour la République non plus. Et pourtant les textes sont là !

Est-il besoin de rappeler, également, monsieur Fabius, vos mesures de solidarité fiscale ? Vous proposez dans ce texte l'augmentation de la vignette de la 2 CV du retraité. *(Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Mais si, monsieur le ministre du budget ! Et vous venez de supprimer la vignette des motos de luxe de plus de huit chevaux ! Alors les vieux doivent payer pour les jeunes ? C'est un constat que nous avons dressé dans chacune de nos circonscriptions, dans nos départements. C'est donc cela le véritable changement de société que nous offre votre socialisme national !

M. Jean Brocard. Très juste ! *(Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. Alain Hautecœur. Les généraux à la rescousse !

M. Robert-André Vivien. Madame la présidente, si je dois être interrompu, je ne suis plus libre de mon temps de parole ! *(Exclamations sur les mêmes bancs.)*

Mme la présidente. Mes chers collègues, seul M. Vivien a la parole.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Personne ne veut la lui prendre !

Mme la présidente. Continuez votre exposé, monsieur Vivien.

M. Robert-André Vivien. Merci, madame la présidente.

M. Jean-Pierre Balligand. Vous n'avez pas l'habitude d'interrompre, vous ?

M. Robert-André Vivien. Voilà donc le changement de société opéré par le socialisme — disons le « socialisme national » — que vous représentez.

Or, d'ores et déjà, il faut que vous le sachiez, monsieur le ministre, les jeunes Français et les jeunes Françaises prennent vraiment conscience de ce qu'il y a de démagogique dans votre politique à leur égard, de malsain et d'injuste envers leurs parents et les personnes du troisième âge ! La jeunesse française est généreuse. Elle a le goût de l'effort et des responsabilités. Elle se sent abusée par les flatteries du Gouvernement auquel vous appartenez, et vos promesses — « demain, on rase gratis » — ne la touchent pas. Pour les jeunes Français, comme pour les personnes âgées, ce sont des lendemains de fête amers qui succèdent à l'état de grâce.

Mais les membres du groupe du rassemblement pour la République ont étudié également la répartition des contribuables par catégories sociales. Qu'ont-ils observé ? Que l'agriculteur est directement visé ! Y avez-vous songé, monsieur le ministre, vous qui êtes l'élu d'une circonscription rurale ? Votre impôt traite l'agriculteur en koulak ! Cela n'a rien d'étonnant après les appels au meurtre lancés à Valence. Alors que l'agriculture emploie 7,3 p. 100 de la population active, 13,7 p. 100 des assujettis à votre impôt seraient des agriculteurs dont une grande partie de viticulteurs. Dans la discussion des amendements, mes collègues de groupe spécialisés dans ces problèmes — je pense à M. Godfrain, à M. Corréze, à M. Haby ou à M. Raynal — traitent de cette difficulté qui semble vous avoir échappé. Il est vrai que, rue de Rivoli, on en est loin !

M. Alain Hautecœur. Heureusement que vous êtes là !

M. Robert-André Vivien. J'insisterai, monsieur le ministre, parce que je crois à votre bonne foi, ainsi que le croit aussi le groupe du rassemblement pour la République.

Nous vous demsnderons de ne pas pénaliser inutilement une catégorie de travailleurs dont l'instrument de travail est constitué par les actifs immobiliers dont a parlé le rapporteur général, M. Pierret.

J'escompte que vous exaucerez les vœux de notre groupe, et j'ose même vous dire d'avance : merci !

Ma question comportait un deuxième volet, mais je vais abrégé pour ne pas dépasser mon temps de parole.

M. Alain Hautecœur. Très bien ! (Sourires.)

M. Robert-André Vivien. Je vous remercie de votre approbation, mon cher collègue, mais je reviendrai sur ce point lors de la discussion de l'article 3.

Je pose quand même ma question : qui ne va pas être frappé par l'impôt sur les grosses fortunes ? L'expression « justice sociale » encombre vos discours : « le projet proposé est socialement juste », dites-vous ? Cela suppose que tous les contribuables fortunés soient également frappés ! Or, monsieur le ministre du budget, ce n'est pas le cas. La distance entre votre beau discours et la réalité est immense.

Vous n'osez pas nous dire, ce qui m'étonne de votre part, monsieur le ministre, car je vous connais depuis plusieurs années, qui échappera à votre impôt ! Or, précisément, c'est ce qui nous inquiète, nous, les véritables défenseurs de la justice fiscale ! (Protestations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean-Pierre Balligand. C'est scandaleux !

M. Robert-André Vivien. Les rires niais ne troubleront pas mon propos.

Lorsque l'on parle ici de justice fiscale, mes chers collègues, vous n'avez pas le droit de rire !

M. Alain Hautecœur. Ah ! Nous n'avons pas de raison de rire, c'est sûr !

M. Robert-André Vivien. Je crois à la sincérité de M. Fabius ! Je sais qu'il ne peut pas faire ce qu'il veut ! Mais rire quand on parle de justice fiscale est indigne de vous socialistes !

Car nous, au rassemblement pour la République, nous avons la fierté de nous battre pour une véritable justice fiscale et pas pour une apparente justice fiscale ! (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean-Pierre Balligand. Dommage que vous n'avez pas été là hier !

M. Robert-André Vivien. Je ne peux pas m'exprimer, madame la présidente !

M. Alain Hautecœur. Vous êtes un martyr !

Mme la présidente. Monsieur Vivien, je vous précise que vous avez déjà dépassé votre temps de parole !

M. Alain Hautecœur. C'est le martyr !

M. Robert-André Vivien. Madame la présidente, je vais terminer en quelques secondes, si mes intolérants collègues socialistes me laissent poursuivre...

M. Alain Hautecœur. Pitié pour les martyrisés !

M. Jacques Godfrain. Qui martyrise qui ?

Mme la présidente. Monsieur Vivien, je vous prie de bien vouloir conclure !

M. Robert-André Vivien. Il m'arrive rarement d'interrompre. Mais je n'aime pas l'être ! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Pierre Balligand. Quand le Premier ministre prend la parole, vous n'hésitez pas à l'interrompre !

Mme la présidente. Monsieur Vivien, ne vous laissez pas interrompre.

Je vous prie de conclure.

M. Robert-André Vivien. Madame la présidente, puisque vous m'en priez, je vais terminer, quitte à élever la voix si besoin est.

Plusieurs députés socialistes. Enfin !

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, si vous n'osez pas nous dire qui va échapper à l'impôt, est-ce pour des raisons que nous ne devons pas connaître ?

Et pourquoi n'avez-vous pas introduit dans votre texte de règle de publicité de l'impôt ?

Je conclus donc sur cette question importante, mais je reprendrai mon développement lors de la discussion de l'article 3. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)

Mme la présidente. La parole est à M. Marett.

M. Jacques Marett. Monsieur le ministre, nous en arrivons, avec l'article 2 à la territorialité de l'impôt sur les grandes fortunes. Selon l'exposé des motifs, cet impôt serait socialement juste, économiquement sans danger, raisonnable, et techniquement simple.

Malheureusement, je crains que, dès l'article 2, nous ne parvenions à démontrer qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une affirmation controuvée. Vous croyez pouvoir vous en tirer, si je puis dire, grâce à l'application de l'article 750 ter du code général des impôts qui prévoit la liquidation de cet impôt sur le modèle de l'impôt sur les successions. Au fond, comme je l'indiquais tout à l'heure, on aurait pu rédiger ainsi votre texte : tous les détenteurs d'une fortune supérieure à 3 millions de francs mourront fictivement et fiscalement chaque 1^{er} janvier en ce qui concerne l'impôt sur les grosses fortunes...

Cependant, pour ce qui est de la territorialité, quelques problèmes vont se poser. Vous assujettissez à cet impôt les résidents fiscaux en France, qu'ils soient ou non de nationalité française, pour la totalité des biens qu'ils possèdent dans le monde entier. Cette conception planétaire est, du reste, celle de l'impôt sur les successions. Mais l'on ne décide qu'une fois, tandis qu'avec votre impôt, tous les premiers de l'an, il faudra apprécier la valeur des patrimoines sur l'ensemble des terres émergées de la planète — et quand je dis émergées... Que se passera-t-il si une personne est titulaire d'un permis d'exploitation off shore sur des biens immergés ?

Le problème est sérieux, et nous le retrouverons tout au long de la discussion de cet article 2. Vous avez concilié des conventions tendant à éviter les doubles impositions avec plusieurs pays, mais elle n'ont pas pris en compte, naturellement, un impôt qui n'existait pas encore. Vous avez conclu certaines conventions pour les successions, mais avec un grand nombre de pays, vous n'en avez pas. Vous risquez donc des doubles impositions redoutables, en particulier, vous risquez de décourager des étrangers de venir travailler dans notre pays.

Prenons un exemple concret, celui d'un fils Rockefeller venu en France pour quatre ans diriger la filiale de la Chase Manhattan Bank à Paris. Domicilié fiscalement en France, il serait assujéti à l'impôt sur les grosses fortunes correspondant à la totalité de ses biens à travers le monde, y compris les Etats-Unis d'Amérique. Autre cas : imaginez un fils du roi Ibn Séoud d'Arabie, qui aurait épousé une Française peu désireuse d'aller vivre dans un harem en Arabie Séoudite. (Sourires.) S'installant en France, il serait donc résident fiscal en France et devrait payer l'impôt sur les grosses fortunes à raison de la totalité de ses biens en Arabie Séoudite — une imposition particulièrement compliquée, car, dans les pays de tradition islamique, il faut tenir compte des biens habous. Je vous le dis comme je le pense : le problème est à peu près insoluble avec votre système d'impôt déclaratif annuel.

Dois-je ajouter que certains pays n'autorisent ni le transfert des revenus, ni même celui du principal si l'on y négocie son avoir ou son actif ? Certains contribuables ne pourront pas s'acquitter de cet impôt. En plusieurs circonstances, il s'agira même de réfugiés politiques, je songe au cas d'Iraniens ou même de Sud-Américains qui, n'ayant pas été nécessairement dépossédés de leurs biens dans leur pays d'origine, devront acquitter un impôt alors qu'ils ne percevront aucun revenu et qu'ils ne peuvent même pas négocier leur principal ! On peut penser aussi à des Français qui ont gardé des propriétés au Maroc, Etat qui n'autorise pas les transferts.

Le problème de la territorialité de l'impôt est donc d'une extrême complexité. Du fait que vous avez assimilé l'impôt sur les grosses fortunes à l'impôt sur les successions, et vu le caractère annuel de la liquidation et de la déclaration, je crains

que votre système ne devienne un véritable cauchemar, non seulement pour les notaires mais pour tous les résidents fiscaux français. Il y aura des difficultés pour l'appréhension des biens, pour l'assiette de l'impôt, pour l'évaluation des biens. Bien des résidents fiscaux français risquent de payer un impôt sur la valeur de biens qu'ils possèdent à l'étranger alors qu'ils n'ont aucun moyen de transférer quoi que ce soit, ni le revenu ni le principal, de ce pays vers la France. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Toubon...

M. Georges Tranchant. Si vous le permettez, madame la présidente, je parlerai à la place de M. Toubon.

Mme la présidente. Soit. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Madame la présidente, je veux mettre l'accent sur le manque de préparation de ce texte.

Comme plusieurs de nos collègues l'ont observé, il y a des étrangers qui, résidant en France, y paient des impôts et rapatrient, dans toute la mesure du possible, des devises. Comme l'a montré excellemment M. Marette, si l'impôt est dû sur le territoire national pour les biens possédés à l'étranger, là un problème grave se posera et il faudra bien s'en préoccuper ! Je ne vois pas, par exemple, Mme Allende payant des impôts en France, avec l'accord du gouvernement chilien, sur des biens qu'elle possède au Chili ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est bien la première fois que vous vous apitoyez sur le sort de Mme Allende !

M. Alain Hautecœur. Quelle sollicitude !

M. Jean Natiez. Elle est même insultante !

M. Georges Tranchant. Pourquoi ? Il n'y a là rien d'insultant ! C'est un constat !

En tout état de cause, mes chers collègues, je pense que vos décisions éviteront à cette personne de se heurter à des difficultés, au moins à des problèmes fiscaux !

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est en 1973 qu'il fallait s'inquiéter du sort de Mme Allende !

Mme la présidente. M. Tranchant a seul la parole !

Veuillez poursuivre, monsieur Tranchant.

M. Georges Tranchant. Mes chers collègues, j'aurais pu citer bien d'autres exemples, car la France est un territoire d'accueil pour tous les réfugiés du monde. Il y en a de dangereux, mais ce n'est pas le cas qui nous occupe. D'autres ont beaucoup d'argent. Ils vivent sur notre territoire où ils possèdent une résidence fiscale. C'est un fait, hélas !

Le vrai problème, le ministre du budget l'a fait remarquer tout à l'heure, c'est que ce prétendu « nouvel » impôt existe déjà ! Il est aggravé, certes, et je n'approuve pas, mais il y a double emploi. N'avons-nous pas déjà un impôt foncier ? N'est-ce pas un impôt sur le capital et sur les petits patrimoines ? Le nouveau régime entend l'améliorer, en l'asseyant, non plus sur la valeur locative, mais sur la valeur vénale.

En France, nous avons un impôt sur le capital, l'impôt foncier, et un impôt sur l'outil de travail : c'est la taxe professionnelle. Nous avons aussi des impôts sur les transferts des patrimoines. Le nouvel impôt « sur les grandes fortunes » va s'ajouter à tous ceux-là qui sont bien, eux aussi, des impôts sur le patrimoine.

Je voudrais que le Gouvernement reconnaisse, à l'intention des Français, que les impôts existants sont déjà, en réalité, des impôts sur le patrimoine et qu'il les qualifie donc aussi d'impôts sur la fortune. Des recherches de l'O.C.D.E. démontrent, en effet, que l'imposition du capital est déjà plus élevée en France qu'en Allemagne fédérale, pays que l'on cite pourtant en exemple mais qui, justement, est en train d'abandonner ce type d'imposition.

Mes chers collègues de la majorité, je livre à votre réflexion cette situation bien particulière à la France.

Mme la présidente. La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier. Monsieur le ministre, l'article 2 vise donc à instituer un impôt annuel sur la fortune que nous appellerons, pour notre part, l'impôt sur le patrimoine. Dans quelques mois, en effet, nous verrons que seront frappés pas seulement les grosses fortunes, comme l'a indiqué M. le rapporteur mais, en premier lieu, les agriculteurs.

Le principe de cet impôt ne se discute pas. D'autres pays avant nous, tels la République fédérale d'Allemagne ou les Pays-Bas, ont institué un impôt sur le patrimoine qui est venu s'ajou-

ter à l'impôt sur les transmissions du patrimoine, que ce dernier soit assis sur la masse des biens transmis ou sur la part de chaque héritier.

Mon intervention a pour objet de poser le problème des systèmes d'imposition en vigueur dans certains pays d'Europe, l'impôt ayant une influence immédiate et sur les investissements et sur les prix de revient des marchandises.

Élu d'une région frontalière, j'ai l'habitude de comparer les systèmes d'imposition en vigueur de part et d'autre du Rhin, en l'occurrence en France et en République fédérale d'Allemagne, pays de la Communauté, mais aussi en France et en Suisse.

Je signale à mes collègues que tout chef d'entreprise venant d'Allemagne ou de Suisse, susceptible de venir s'installer en Alsace, pose en priorité cette question d'imposition.

Faut-il rappeler la déclaration de M. le Président de la République de septembre dernier, aux termes de laquelle nous en étions déjà à 42 p. 100 de prélèvement obligatoire ? Or, certains spécialistes affirment à l'heure actuelle que ces transferts atteindraient cette année 45 p. 100 du revenu national et qu'avec le poids des nouveaux impôts de 1982 et du déficit de la sécurité sociale, ils pourraient être de l'ordre de 46, voire de 50 p. 100. La France est et sera d'office placée en tête de l'imposition bien avant la Suède, qu'on signale toujours, mais surtout bien avant la R.F.A.

Or, l'Allemagne est notre premier partenaire. Avec ce pays, nous avons d'ailleurs un déficit commercial de dix-neuf milliards de francs. Beaucoup d'entreprises allemandes sont installées dans notre pays, et plus particulièrement en Alsace.

A titre documentaire, je communique à l'Assemblée nationale un tableau comparatif du taux d'imposition sur le patrimoine de la France et de l'Allemagne de l'Ouest, tableau paru en 1979. Les pourcentages sont ceux établis par l'O.C.D.E. pour l'année 1975.

Taxe foncière : France, 0,7 p. 100 ; R.F.A., 0,4 p. 100. Taxe annuelle sur la fortune — elle sera bientôt en vigueur chez nous — 0,44 p. 100 en R.F.A. Droits de succession et donation : 0,28 p. 100 en France, 0,05 p. 100 en R.F.A. Droits de mutation à titre onéreux : 0,48 p. 100 en France, 0,20 p. 100 en R.F.A. Impôt sur l'industrie et le commerce, que l'on appelle chez nous la taxe professionnelle : 1,09 p. 100 en France contre 0,85 p. 100 en R.F.A.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Gissingier ?

M. Antoine Gissingier. Je vous en prie.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je remercie M. Gissingier de bien vouloir me permettre de l'interrompre.

Je voudrais, devant son plaidoyer extrêmement véhément contre l'impôt sur les grandes fortunes, lui demander pourquoi il a signé en 1976, je crois, un amendement au projet portant imposition sur les plus-values prévoyant, de façon alternative à cet impôt, une imposition sur les fortunes supérieures à deux millions de francs.

Vérité en 1976, erreur en 1981 ? (*Applaudissements et rires sur les bancs des socialistes.*)

M. Antoine Gissingier. Vous n'avez pas bien écouté mon introduction, sinon vous m'auriez entendu déclarer : « Le principe de cet impôt ne se discute pas. »

Votre remarque est donc inutile.

M. Alain Hautecœur. Du calme, monsieur Gissingier.

M. Antoine Gissingier. Il faut quand même bien que je réponde ! (*Sourires.*)

J'ai signé en effet cet amendement et je maintiens ma position aujourd'hui, mais je refuse votre procédé.

J'en reviens à ce tableau comparatif. Pour les droits de mutation à titre onéreux, disais-je, les pourcentages respectifs en France et en Allemagne étaient de 0,48 p. 100 et de 0,2 p. 100. Pour l'impôt sur l'industrie et le commerce, de 1,09 p. 100 et de 0,85 p. 100. Pour l'impôt sur les plus-values, de 0,02 p. 100 en France. Si l'on additionne les pourcentages des impôts dont j'ai parlé, les totaux sont donc de 2,57 p. 100 et de 1,94 p. 100. Depuis cette date, est venue s'ajouter la fameuse taxe professionnelle, avec ses conséquences, sans compter tout ce que vous avez fait et tout ce que vous allez faire. Vous voyez donc ce qui nous attend !

La différence d'imposition des deux pays peut s'expliquer, il est vrai, en partie du moins, par la méthode d'évaluation, que vous n'avez pas introduite, du patrimoine, méthode qui conduit en

République fédérale d'Allemagne à fixer les bases d'imposition nettement en dessous de la valeur vénale, et aussi par l'importance des abattements que vous n'avez pas prévus dans votre projet, et qui tiennent notamment au fait que l'intéressé est marié, a des enfants, etc. D'ailleurs, en 1978, le taux d'imposition sur le patrimoine dans ce pays a été ramené de 1,5 à 0,5 p. 100 pour les personnes physiques et à 0,7 p. 100 pour les personnes morales. A titre indicatif, je précise que les valeurs retenues pour les exploitations agricoles et forestières, monsieur le rapporteur général, correspondent en moyenne à 10 p. 100 des prix actuellement en usage. Quant aux propriétés bâties — usine, entrepôts — l'évaluation est faite suivant la valeur réelle de 1964, qui est inférieure de 30 à 50 p. 100, selon les cas, aux prix actuels.

L'impôt sur la fortune, appelé impôt sur le « patrimoine » en République fédérale d'Allemagne, est versé d'ailleurs non pas à l'Etat mais aux Länder et atteint finalement un montant modeste de cinq milliards de deutschmarks. Il ne constitue donc pas une ressource très importante.

Par cette intervention, j'ai simplement voulu appeler votre attention, monsieur le ministre, sur l'urgence d'une harmonisation européenne de l'imposition générale et de l'impôt sur le patrimoine ou sur la « fortune », si vous préférez, en particulier s'agissant des charges excessives qui frappent les responsables d'entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales. Ces charges risquent d'avoir des conséquences graves sur les investissements français et étrangers ainsi que sur le prix de revient ; elles risquent aussi d'aggraver l'inflation, créant par là même un danger pour notre monnaie au sein du S. M. E.

Je vous demande donc de nous faire connaître votre position sur ce sujet. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Mme la présidente. La parole est à M. Miossec.

M. Charles Miossec. Je voudrais à mon tour mettre l'accent sur les risques et les dangers pour l'économie que présente cet impôt sur les « grandes » fortunes.

Quel mot ronflant : trois millions de patrimoine et éventuellement deux millions pour l'outil de travail, voilà donc les « grandes » fortunes ! Qu'en sera-t-il lorsque le Gouvernement décidera de lever un impôt sur les « très grandes » fortunes ? Il devra faire preuve d'imagination pour trouver un intitulé à la hauteur de son projet !

L'exposé général des motifs nous rappelle d'ailleurs fort judicieusement que le principe fondamental sur lequel repose notre système fiscal depuis la Révolution de 1789, est énoncé dans l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Cet article dispose notamment : « ... elle — la charge fiscale — doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés ». L'exposé des motifs ajoute que la fortune donnant à ceux qui la possèdent une faculté contributive supplémentaire, il est justifié de l'imposer.

Cette justification, qui est de bon sens et de pure justice, non seulement nous l'acceptons, mais nous l'avons fait nôtre depuis longtemps. Jacques Chirac l'a d'ailleurs fort opportunément rappelé à cette tribune, lors de la discussion générale.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Charles Miossec. Que nous, gaullistes, nous nous soyons toujours situés dans le droit fil de la République et de l'esprit qui l'incarne, il faudrait être aveuglé par la passion, le dépit ou la mauvaise foi pour le nier.

M. André Laignel. Diable !

M. Charles Miossec. Seulement, l'expérience nous montre que les principes pouvaient parfois être détournés ou trahis, dès lors qu'une conception d'ensemble et une vue réaliste des choses n'avaient pas présidé à leur mise en œuvre : une conception d'ensemble, d'abord, impliquant une conscience aussi claire que possible des effets induits ; une vue réaliste des choses ensuite, car les spécificités et les pesanteurs, les mentalités et les différences ne doivent pas être perdues de vue, si l'on veut qu'une réforme aboutisse.

Je ne m'attarderai pas sur les conséquences individuelles ou personnelles de cette mesure. D'autres l'ont fait et le feront encore avec toutes les précisions que cela exige. Le moins que l'on puisse en dire est que la cohérence n'est pas le fil conducteur de ce projet.

Je m'attacherai plutôt, donc, aux conséquences économiques qui en résulteront, dans le climat de méfiance — et pourquoi ne pas le dire ? de défiance — qui domine aujourd'hui dans le monde du travail, et plus particulièrement chez les chefs d'entreprise.

En effet, les vertus économiques et sociales dont on pare l'impôt sur le patrimoine me paraissent pour le moins sujettes

à caution. Confrontées aux faits, elles recèlent des épines qui, par leurs effets pervers, finiront par les rendre inefficaces et insupportables.

Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, si on a réalisé une simulation des effets conjugués de l'impôt sur les grandes fortunes — puisque c'est ainsi qu'il faut l'appeler — de l'impôt sur le revenu, des droits de succession ou de mutation, de l'impôt sur les plus-values, de la taxe professionnelle, etc. ? Pourra-t-on éviter les cascades d'imposition, les effets confiscatoires et, si oui, quelles précautions ont été prises ?

On peut se demander, par ailleurs, si l'un des objectifs que vise cet impôt, à savoir la réduction des inégalités, n'est pas illusoire. Tout porte à croire, et les fiscalistes les plus éminents l'ont bien montré, que l'institution de cet impôt sur le capital incitera les patrimoines élevés à se fractionner, à s'atomiser, pour ainsi tirer parti, lorsque le patrimoine inclut des biens professionnels, de l'abattement de cinq millions de francs.

L'objectif social apparaît donc bien difficile à atteindre. Quant à l'objectif économique, il risque de s'avérer, dans bien des cas, désastreux. Ainsi les entreprises qui dégagent peu de bénéfices ne peuvent accroître leurs fonds propres, et seront donc exclues du bénéfice de l'exonération.

Ne peut-on craindre que celles qui dégagent quelques profits et qui, comme vous ne cessez de les supplier, consentiront à jouer le jeu, ne se trouvent entraînées dans une fuite en avant, qui ne correspondra pas à leur rythme de croissance ni aux réalités des marchés ? C'est, à terme, les mettre en difficulté et je suis convaincu que vous mesurez la perversité de vos incitations. Mais il vous faut du résultat, vite, quel qu'en soit le prix dans l'avenir et vous prenez là une bien lourde responsabilité.

Il s'agira bien, dans ces cas, d'un impôt nocif pour l'outil de travail. D'autre part, les P. M. E. et les P. M. I. dont on sait qu'une sur deux recourt aux banques pour financer ses investissements, ne seront pratiquement pas concernées par l'exonération. Ne voit-on pas là se profiler la volonté de l'Etat de se réserver le marché monétaire en vue d'y placer ses futurs emprunts obligataires ?

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Charles Miossec. Par ailleurs, si les seuils d'exonération de deux millions de francs pour l'outil de travail et de trois millions de francs pour le patrimoine personnel ne sont pas indexés, cet impôt contribuera au développement d'une méfiance généralisée, encouragera, par conséquent, la fraude et fera fondre l'épargne.

Le contentieux sur les méthodes d'évaluation de la fortune, les sanctions que vous devrez prendre en raison de la crise de confiance ainsi engendrée, tout vous conduira à multiplier les contrôles et les inquisitions.

Combien de fonctionnaires recruterez-vous pour lever, dans ce pays, une nouvelle armée du contrôle ?

Voyez-vous, messieurs, tout ce que vous entreprenez — l'exemple de la fiscalité en est l'illustration parfaite — peut être pétri d'intentions généreuses, et pourtant l'échec vous guette.

Entre la réalité et vous, il y a ce filtre qui vous est commun, et qui s'appelle le dogme.

Vous voulez ainsi confisquer le vote des Français qui ne vous ont pas mandaté pour abattre la société. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République. — Exclamations et rires sur les bancs des socialistes.)

Ayez simplement l'ambition de l'aménager et d'améliorer la vie des Français.

Voilà pourquoi pour le pays, pour vous-mêmes, nous vous engageons à un peu plus d'humilité et de raison. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Mme la présidente. Nous en venons à la discussion des amendements.

M. Jean Brocard. M. Gantier était inscrit sur l'article, et il n'a pas été appelé. J'aurais volontiers parlé à sa place.

Mme la présidente. M. Tranchant a présenté un amendement n° 151 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je suis contre l'impôt sur le patrimoine qualifié d'impôt sur les grandes fortunes.

M. Alain Hauteceur. J'avais cru comprendre autrement !

M. Georges Tranchant. ... car il ne correspond à aucune justification sérieuse.

Je rappelle que de nombreuses commissions d'experts l'ont rejeté pour des raisons techniques. Il est fait référence à des expériences réalisées dans des pays étrangers : beaucoup en sont revenus, avec bien des désillusions. Pour un rendement global extrêmement faible, on assistera nécessairement au développement d'un système fiscal inquisitorial dont auront à souffrir tous les Français, alors que certains devront supporter une imposition excessivement lourde, supérieure à la rentabilité nette de leur patrimoine.

J'appelle votre attention, mes chers collègues, sur le fait que, dans le patrimoine, entre, par exemple, le caveau de famille. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Alain Hautecœur. Pour 3 millions ?

M. Georges Tranchant. Que je sache, il n'a jamais été générateur d'un rendement économique.

Les pays socialistes, qui ont instauré un tel impôt, l'ont plafonné de telle manière que le redevable puisse l'acquitter avec des liquidités en sa possession, c'est-à-dire, précisément, sans devoir aliéner une partie de son capital. La façon dont vous vous y prenez ne le permettra pas, dans notre pays.

L'imposition de l'outil de travail à un taux élevé, sans abattement, dont on sait qu'il perd de la valeur au fil des années par le jeu de l'inflation, créera des difficultés considérables sur le plan économique. Les effets des doubles et des triples impositions, l'absence d'études sérieuses et de simulations, autant de raisons de s'opposer à un impôt dont le seul mérite est, semble-t-il, de satisfaire à des impératifs exclusivement politiques, au détriment de toute logique économique.

Le revenu est déjà lourdement imposé ; l'épargne et ses intérêts également. Les mutations du patrimoine font l'objet de droits élevés. Le patrimoine, c'est-à-dire ce que vous qualifiez de « grandes fortunes », qui a survécu à tous les prélèvements antérieurs, ne survivra pas à la dernière main que vous êtes en train de mettre à sa taxation, laquelle découragera l'entreprise privée et la constitution de l'épargne.

Tels sont les motifs, madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, qui m'ont incité à déposer un amendement de suppression de l'article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement est fondé sur l'idée que — je cite l'exposé sommaire de notre collègue — « la création de cet impôt ne correspond à aucune justification sérieuse ». Elle a estimé, au contraire, que ces justifications existaient, très prégnantes et extrêmement sérieuses. Je ne ferai que les rappeler brièvement, puisque M. le ministre du budget les a déjà développées complètement.

La plupart des pays étrangers industrialisés développés ont déjà une imposition de ce type, les Pays-Bas depuis le XIX^e siècle, le canton de Zurich, la République fédérale d'Allemagne, certains Etats américains, et bien d'autres pays développés, depuis le début de ce siècle.

M. Tranchant ne saurait non plus oublier, du moins je l'espère, les arguments de justice et de lutte contre les inégalités des patrimoines. Sur ce point, je rappelais, il y a un instant, l'extrême diversité et l'éventail considérable existant en France, championne des inégalités parmi les pays développés. Pas davantage, il ne saurait oublier l'argument de solidarité, à un moment où la contribution aux recettes de l'Etat permet d'engager la bataille contre le chômage, pour la reprise économique et pour l'emploi. Enfin, j'invoque un argument sans doute plus technique, qui consiste à considérer les convergences et la confrontation d'évaluations que pourra procurer l'établissement de cet impôt, avec l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Par ailleurs, cet impôt serait-il inquisitorial ? Il suffit de lire l'article qui se rapporte à son aspect déclaratif pour constater combien il est simple, compréhensible et directement applicable par les contribuables qui y sont assujettis ; on n'y trouve aucun motif pour considérer qu'il introduit une inquisition fiscale.

La commission a donc estimé nécessaire de maintenir cet article et vous demande, en conséquence, de ne pas adopter l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement est d'avis de rejeter cet amendement.

Je profiterai de cette intervention pour répondre, par courtoisie, en quelques mots aux intervenants précédents, sauf à M. Odruc avec lequel je suis tout à fait d'accord.

Monsieur Robert-André Vivien, si vous déposez un amendement sur la publicité de l'impôt, nous en discuterons.

M. Robert-André Vivien. Nous y viendrons.

M. Alain Hautecœur. C'est un grand spécialiste.

M. le ministre chargé du budget. A vous écouter, monsieur Vivien, on pourrait croire que l'impôt que nous proposons est un impôt anti-vieux, anti-femmes...

M. Robert-André Vivien. Cela ressort des chiffres !

M. le ministre chargé du budget. ...voire anti-caveaux de famille ainsi que cela vient d'être indiqué. (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert-André Vivien. Ils entrent bien dans le patrimoine !

M. le ministre chargé du budget. On pourrait s'interroger sur la proportion, à l'intérieur des grandes fortunes, entre les chevelus et les chauves. (Rires.)

N'y voyez pas une allusion personnelle !

M. Robert-André Vivien. J'y vois une autocritique. (Sourires.)

M. le ministre chargé du budget. Si la seconde catégorie évalue plus nombreuse que la première, s'agirait-il d'un impôt anti-chauves ?

M. Jean Foyer. En la matière je revendique le titre de champion.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Foyer, vous êtes hors concours. (Rires.)

M. Jean Foyer. C'est bien ce que je voulais vous faire dire !

M. le ministre chargé du budget. Si l'on examine sérieusement la manière dont se fait l'accumulation de la fortune on constate qu'une règle a prévalu dans toutes les sociétés : plus le temps passe, plus l'accumulation est forte. Nous nous contentons donc d'énoncer une évidence ; loin de nous l'idée de pénaliser tel ou tel groupe en raison de son âge ou de son sexe.

Monsieur Murette, s'il s'agissait — selon votre formule qui a du brio — de mourir chaque année pour renaître, puis de mourir une nouvelle fois l'année suivante, on paierait 20 p. 100 chaque année. Ce n'est pas ce dont il s'agit, vous l'avez compris.

Quant à la vocation planétaire elle existe pour les successions et pour l'impôt sur le revenu. De ce point de vue l'impôt sur la fortune n'est pas une novation. Il est vrai, monsieur Gissinger qu'il est possible d'établir des comparaisons avec l'Europe ; elles sont intéressantes, mais ce sont surtout des discussions de spécialistes.

Quant à l'amendement de M. Tranchant il a le mérite d'être tranché. (Sourires.) Son auteur est contre l'impôt sur la fortune ; moi je suis pour ; par conséquent je suis contre son amendement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Selon vous, monsieur le ministre, certains sont pour l'impôt que vous nous proposez et d'autres sont contre. Croyez-moi, les positions sont plus nuancées.

Cela dit, votre projet sur ce sujet a été conçu avec une telle rapidité et il témoigne d'un tel état d'impréparation, que cela est pratiquement inacceptable.

J'ai posé des motifs relatifs à l'impôt sur les grandes fortunes, vous indiquez que son institution répond à une triple réussite.

Premièrement parce que la fortune donne à ceux qui la possèdent une faculté contributive supérieure à celle des personnes qui n'en ont pas. M. de La Palice en aurait dit autant.

Deuxièmement, parce qu'il permettra de concourir à la réduction des inégalités. Or, je tiens à vous rappeler, monsieur le ministre, que depuis la dernière guerre et, en particulier, au cours des dix ou quinze dernières années, la réduction des inégalités dans ce pays a été considérable. Diverses couches de la population ont connu une amélioration substantielle de leur niveau de vie.

Troisièmement, parce qu'il faut compenser les insuffisances de taxes existantes. Permettez-moi de rappeler quelques chiffres inscrits dans le projet de budget : dépenses à caractère définitif, 796,5 milliards de francs ; déficit prévisionnel, 95,5 milliards ; rapport attendu de cet impôt, 5 milliards, c'est-à-dire 7 p. 100 du budget et 6 p. 100 du déficit.

En réalité votre projet dissimule à peine le désir d'asseoir, pour toujours, votre pouvoir en laminant toute possibilité de contestation économique.

Vous voulez faire du pays une nation d'assistés, de clients voire — si l'on tient compte de la loi de nationalisation — de *nomenklatura* car il y aura, comme en Union soviétique, une petite minorité de très grands privilégiés.

Vous ne laisserez passer à travers les mailles de votre filet, que le propriétaire de sa résidence principale, puisque c'est l'exemple que vous citez dans votre exposé des motifs, ce qui est tout de même assez cocasse.

Vous contestez que la loi ait un caractère inquisitorial et pourtant cela n'est pas niable. Vous avez même prévu que les acquisitions de bijoux et d'œuvres d'art seront obligatoirement payées par chèque; tout fera l'objet de déclaration en matière de fortune comme en matière de succession. Or qui dit déclaration dit également contrôle.

Vous avez évoqué l'exemple d'autres pays. Mais vous avez omis de préciser que dans les autres Etats, les impôts semblables sont alternatifs: on impose soit la fortune, soit les successions. Vous savez que, s'il existe dans la plupart des cantons suisses un impôt sur la fortune, il n'y a pas d'impôt sur les successions.

Par ailleurs, lorsque les deux types d'imposition cohabitent dans un pays, le taux de l'impôt sur la fortune est des plus modérés, il est, en général, de 0,5 p. 100 au maximum.

M. Antoine Gissingier. Exactement!

M. Gilbert Gantier. Or, celui que vous nous proposez sera trois fois plus élevé, ce qui est tout à fait pénalisant, contrairement à ce que vous prétendez.

Il y a également incompatibilité entre cet impôt sur la fortune et certains impôts directs tels l'impôt sur le foncier bâti ou la patente. La France sera ainsi, si cet impôt est adopté — et je ne doute pas qu'il le sera — le seul pays où seront doublement imposés certains équipements et certains outillages, alors qu'ils constituent l'âme même de la politique de l'emploi que vous préconisez.

De même, les immeubles, qui sont souvent si nécessaires pour l'exploitation d'une entreprise, seront imposés trois fois: au titre du foncier bâti, au titre de la patente et au titre de l'impôt sur ce que vous appelez les grandes fortunes.

Ce n'est pas de cette façon, monsieur le ministre chargé du budget, que vous assurerez le développement économique et l'expansion que vous souhaitez et dont vous voudriez faire croire par les chiffres inscrits au projet de budget qu'ils s'accompliront en 1982. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Mme la présidente. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le rapporteur général, puisque vous avez cité les Pays-Bas, je vous rappelle que dans ce pays sont exonérés de l'assiette de l'impôt sur la fortune: les fonds de commerce et les brevets, les mobiliers et les effets personnels, les bijoux, les œuvres d'art et les collections. Par ailleurs le plafond de l'impôt sur le capital est fixé à 80 p. 100 du revenu imposable, c'est-à-dire que, quelle que soit la valeur de la fortune, l'assujetti ne peut pas être redevable d'une somme supérieure à 80 p. 100 de son revenu imposable.

En outre les périodicités de déclaration et d'évaluation s'échelonnent, dans les pays que vous avez cités, de trois ans à dix ans.

M. Antoine Gissingier. Très juste!

M. Georges Tranchant. Monsieur le rapporteur, vous avez également fait état de la grande simplification qu'introduirait la déclaration du patrimoine. Prenons quelques exemples.

J'ai hérité d'un bureau Régence dont je ne connais pas la valeur. Je vais cependant faire une déclaration qui sera vraisemblablement contestée.

De même quelle sera la valeur déclarative des parts sociales d'entreprises, dans une S. A. R. L. ou dans une société anonyme?

S'agira-t-il de la valeur bilan, des fonds propres, du net earning ratio? Existera-t-il un coefficient multiplicateur pour les pertes lorsque l'entreprise en subira?

Toutes ces questions sont importantes et j'avoue que la clarté déclarative que vous avez évoquée échappe à ma compréhension, bien que je croie être compétent. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Par ailleurs, il faudra bien reconnaître, monsieur le ministre, que la France pourra s'enorgueillir du plus haut taux d'application d'un impôt, à tel point, je le répète, que certains ne pourront pas l'acquitter. Comment devront agir ceux qui détiendront des parts sociales d'entreprises déficitaires, mais valant beaucoup d'argent, lorsqu'ils n'auront pas de quoi payer? Devront-ils régler en donnant au Trésor les parts sociales de l'entreprise, ce qui constituerait un moyen déguisé de nationaliser les petites et moyennes entreprises? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Vous plaisantez!

Mme la présidente. La parole est à M. Hauteœur.

M. Alain Hauteœur. J'interviens simplement pour rétablir quelques vérités.

En effet, certaines affirmations sont avancées avec d'autant plus de facilité et de fermeté que l'on est dans une matière, le droit international, dans laquelle chacun n'est pas forcément compétent.

M. Jean Foyer. C'est plutôt du droit comparé.

M. Alain Hauteœur. M. Gantier a, notamment, appelé la Suisse à sa rescousse, ce qui tend à devenir une mauvaise habitude en ce moment. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Antoine Gissingier. Pas du tout!

M. Robert-André Vivien. Ces propos ne sont pas convenables!

Mme la présidente. Laissez parler M. Hauteœur, mes chers collègues.

M. Alain Hauteœur. M. Gantier a reconnu qu'en Suisse il existait bien un impôt sur la fortune — ce qui est une très bonne chose — mais que l'on avait mal interprété sa mise en œuvre et qu'il était, dans un certain nombre de cantons, d'un taux relativement modéré.

J'ai en ma possession une lettre qui émane du service des contributions de la République et du canton du Jura.

M. Robert-André Vivien. De la République?

M. Alain Hauteœur. Oui, de la République et du canton du Jura, monsieur Vivien. Cela peut vous paraître étonnant mais c'est comme ça.

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Ah la Suisse!

M. Alain Hauteœur. Du Jura en Suisse, oui.

Mme la présidente. Je vous en prie, messieurs, n'interrompez pas. Laissez M. Hauteœur s'exprimer.

M. Alain Hauteœur. Mes propos doivent probablement les gêner.

M. Robert-André Vivien. J'essaie de comprendre!

M. Alain Hauteœur. Le patrimoine assujéti à l'impôt sur la fortune en Suisse — sur lequel on s'appuie pour trouver un argument contre celui qui est proposé aujourd'hui —...

M. Robert-André Vivien. Là, c'est clair!

M. Alain Hauteœur. ... est constitué des biens immobiliers, de la fortune mobilière d'exploitation, de la fortune privée qui comporte les valeurs mobilières, les disponibilités, les successions non partagées, la partie du mobilier du ménage excédant la valeur vénale, le rachat des assurances-vie. Autant dire que les Suisses sont largement au-delà de ce que nous proposons aujourd'hui.

M. Claude Wolff. Ce n'est pas vrai!

M. Alain Hauteœur. Quant à l'assujettissement, il commence à partir d'une fortune nette de 20 000 francs.

Cela signifie que lorsque vous voulez nous faire croire que le taux de l'impôt en Suisse est beaucoup plus favorable qu'ici, vous oubliez simplement de préciser que l'impôt qui vous est proposé ne sera applicable qu'à partir de trois millions de francs alors qu'il intervient en Suisse dès 20 000 francs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme la présidente. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je serai bref, madame la présidente.

Monsieur le ministre, vous avez, avec votre humour habituel, laissé planer le doute sur le sens de mes propos.

Je répète que les études menées par le groupe du rassemblement pour la République ont démontré que votre impôt est sexiste: 70 p. 100 des futurs assujettis sont des femmes. Si nous nous trompons, démontrez-le.

Cet impôt est également « anti-vieux », pour reprendre une expression chère à M. Gaston Defferre, car il touchera en majorité des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

Je constate donc, monsieur le ministre, que si vous avez répondu avec humour, vous avez, une fois de plus, évité de répondre avec précision. Je vous autorise, si ces chiffres sont inexacts, à nous dire que nous nous sommes trompés. Jusqu'à preuve du contraire, je ne vous crois pas. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierrat, rapporteur général. M. Tranchant m'ayant posé une question et nous ayant fait part, entre autres préoccupations sociales, des problèmes que pose l'évaluation de son

bureau Régence, il m'appartient de lui rappeler qu'à la page 20 du tome II de mon rapport écrit, je mentionne le mode d'évaluation des meubles meublants prévue à l'article 764 du code général des impôts, qui se réfère à la même évaluation, en matière de droit de mutation, de transmission de patrimoine à titre gratuit. En ce qui concerne les antiquités, l'évaluation se réfère à la pratique administrative courante dans ce domaine.

Sur ce point, je précise, page 21 : « Il semble cependant que le critère applicable — au demeurant déjà utilisé pour déterminer le champ d'application de la taxe forfaitaire sur les ventes d'objets précieux : article 302 bis A à 302 bis E du code général des impôts — pourrait être celui du tarif extérieur commun, lequel vise les objets ayant plus de cent ans d'âge ».

Rassurez-vous, monsieur Tranchant, votre bureau Régence pourra être correctement évalué par l'administration des impôts dans le cadre de votre déclaration — puisqu'il s'agit d'un impôt déclaratif — relative à l'impôt sur les grandes fortunes.

Mme la présidente. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Vous venez de constater, mes chers collègues — et il est encore heureux que vous soyez tous plus ou moins des spécialistes de la question — la grande « simplicité » de cette évaluation. Pour remplir leur déclaration, j'invite les contribuables à acheter le code général des impôts et à étudier la jurisprudence y afférente.

Je doute fort en effet que le commun des mortels estime que cela est très simple.

Je précise d'ailleurs, à l'intention de M. Hauteœur, qu'en Suisse, le taux de l'impôt sur la fortune, qu'il s'est bien gardé de citer...

M. Antoine Gissinger. Il ne le connaît pas !

M. Georges Tranchant. ...est de 0,4 p. 100 dans certains cantons, c'est-à-dire 4 p. 100. Seuls quelques cantons sont allés, dans certains cas et provisoirement, jusqu'à 7 p. 100.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 151.

M. Alain Hauteœur. Je demande la parole.

Mme la présidente. Je regrette, monsieur Hauteœur, le vote est commencé et je ne puis vous donner la parole.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Foyer a présenté un amendement n° 249 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les biens antérieurement soumis aux droits de mutation par décès ou aux droits de donation seront soumis, à compter du 1^{er} janvier 1982 et par l'effet des mêmes faits généraux, à deux impôts, savoir :

« 1° La taxe sur la transmission du patrimoine ;

« 2° La surtaxe sur la fortune de l'héritier ou du donataire. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Cet amendement va dans le sens des observations que j'ai présentées tout à l'heure à propos de l'impôt sur le patrimoine que le Gouvernement propose à l'Assemblée d'adopter.

Dans sa finalité, il n'est nullement en contradiction avec l'esprit du projet de loi sur ce sujet. Il procède de la conviction qu'il est parfaitement concevable de demander un effort fiscal supplémentaire aux possesseurs d'un patrimoine important. Mais il se distingue du système du Gouvernement par la méthode mise en œuvre.

Alors que le Gouvernement nous propose d'instituer un impôt déclaratif annuel sur les patrimoines dont la valeur excède un certain montant, mon amendement tend à la mise en œuvre des conclusions du rapport de la commission Ventejol, Blot, Méraud, c'est-à-dire d'une réforme des droits de mutation par décès.

M. Parfait Jans. Il fallait le faire quand vous en aviez le temps !

M. Jean Foyer. Dans son intervention, cet après-midi, M. Marete soulignait que de nombreuses législations étrangères, après avoir pratiqué, durant un certain temps, l'impôt déclaratif annuel, l'avaient abandonné. Il a rappelé quel était le jugement de condamnation prononcé à l'encontre de cet impôt par le président de la fédération des syndicats de fonctionnaires des impôts de la République fédérale d'Allemagne. Vous trouverez, dans le rapport Ventejol, une critique extrêmement pertinente de ce système auquel le même rapport oppose une autre formule, que je vous propose maintenant et qui est une modification de la technique et du régime des droits de mutation par décès.

M. Alain Hauteœur. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait avant ?

M. Jean Foyer. Monsieur Hauteœur, je me permets de vous rappeler que, dans la période précédente je n'appartenais pas au gouvernement et que je n'avais pas la possibilité de le proposer.

M. Alain Hauteœur. Mais, vous soutenez le Gouvernement !

M. Jean-Pierre Balligand. Et l'initiative parlementaire ?

M. Jean Foyer. Quoi qu'il en soit, monsieur Hauteœur, puisque maintenant le problème est posé, il est parfaitement légitime et il est même raisonnable que nous discutons de la meilleure manière d'aboutir aux résultats visés. (Interruptions sur les bancs des socialistes.)

M. Alain Hauteœur. Mais vous soutenez le Gouvernement !

M. Jean Foyer. Monsieur Hauteœur, si vous voulez bien me permettre...

M. Robert-André Vivien. M. Foyer ne peut pas intervenir tranquillement, madame la présidente. C'est un scandale !

Mme la présidente. Je vous en prie, messieurs.

Monsieur Foyer, poursuivez votre propos.

M. Jean Foyer. Je disais donc que la modification du régime des droits de mutation par décès présente de nombreux avantages par rapport au système que le Gouvernement propose.

Le premier de ces avantages est pour les redevables eux-mêmes. Il est évidemment moins pénible de devoir abandonner une partie de l'émolument recueilli par succession ou par donation et constitué de biens dont la veille le bénéficiaire n'était pas propriétaire, qu'il n'est incommode de se dépouiller actuellement d'un pourcentage de la valeur d'un patrimoine que l'on peut posséder depuis longtemps.

M. Robert-André-Vivien. Très bien !

M. Jean Foyer. Ce système présente en outre un avantage considérable pour les finances publiques. Le rythme des transmissions successorales étant à peu près de l'ordre de trente ans, on peut penser que l'administration n'aura qu'une déclaration sur trente à vérifier, dans mon système, et que, par conséquent, elle sera en mesure d'assurer un travail beaucoup plus complet qu'elle ne peut le faire avec le système du Gouvernement.

Le rapport de la commission Ventejol proposait une réforme reposant sur les principes suivants. Les actuels droits de mutation par décès auraient été scindés en deux impôts nouveaux, d'une part, une taxe sur la transmission du patrimoine concernant bien entendu tous les patrimoines, pas seulement ceux que vous appelez aujourd'hui « les grandes fortunes » et, d'autre part, une surtaxe sur la fortune de l'héritier ou du donataire, qui répondrait précisément à vos intentions.

Mon amendement n° 249, tout en visant un but comparable à celui que le Gouvernement s'est fixé, se propose de l'atteindre par des voies et par des moyens différents, selon une technique et même une logique différentes. Je n'ai pas, hélas ! de grandes illusions sur le sort qui lui sera réservé, mais je pense que de l'avoir déposé présente au moins un intérêt intellectuel.

J'espère, en effet, que le Gouvernement nous exposera les raisons de son choix. Alors qu'il avait en sa possession un travail sérieux et fouillé, poussé jusque dans le détail, et d'une très grande objectivité, alors que la réforme profonde ainsi proposée était plus commode à appliquer que le dispositif prévu par les articles 2 à 10 du projet de budget et bien plus équitable parce que le régime des droits de mutation par décès est beaucoup plus affiné que le système taillé à coups de serpe pour ne pas dire grossier qui nous est soumis, pourquoi le Gouvernement a-t-il écarté ces suggestions pour se rallier à un système si critiqué dans les pays étrangers qui le pratiquent que certains d'entre eux l'ont abandonné en raison même de ses défauts ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. M. Foyer qui a voté il y a quelques instants contre l'article 2 en votant pour l'amendement de M. Tranchant, prend maintenant en compte — et je l'en remercie — le bien-fondé de l'imposition sur les grandes fortunes.

M. Jean Foyer. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Dans quelques instants, monsieur Foyer.

En effet, M. Foyer propose de lui substituer « une autre méthode ». Le débat progresse donc puisqu'il accepte la discussion ; ce n'est plus, en effet, qu'une question de méthode. Vous m'avez demandé la permission de m'interrompre, je vous en prie, monsieur Foyer.

Mme la présidente. La parole est à M. Foyer, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Foyer. Je ne suis nullement, monsieur le rapporteur général, en contradiction avec moi-même pour avoir voté l'amendement de M. Tranchant tout à l'heure.

Je répète que je n'avais pas d'opposition de principe à ce système d'impôt. D'ailleurs comment en aurais-je alors qu'à l'intérieur de la majorité un certain nombre de voix autorisées ont déclaré qu'elles étaient favorables à l'institution d'un pareil impôt ? Mais je suis opposé à la technique de l'impôt qui nous est proposé.

Je suis favorable, je l'ai dit et je le répète, à une modification du régime des droits de mutation par décès. Je suis au contraire opposé à l'impôt déclaratif annuel. Je pense que tout cela est parfaitement clair.

M. Alain Hautecœur. Vous êtes pour sauf lorsque c'est nous qui le présentons.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement que propose à l'Assemblée M. Foyer remet en cause le principe de l'impôt sur les grandes fortunes et lui substitue, tout au moins dans son article 2, un autre système.

M. Jean Foyer. Le principe n'est pas encore voté !

M. Christian Pierret, rapporteur général. D'ailleurs, dans son amendement qui prévoit l'institution d'une « taxe sur la transmission du patrimoine » et d'une « surtaxe sur la fortune de l'héritier ou du donataire », M. Foyer ne précise ni les conditions d'assiette, ni le taux, ni les modalités de recouvrement des impôts de remplacement qu'il propose de mettre en œuvre.

Il a fait référence au rapport Ventejol. Je ne vois pas — et un de mes collègues le lui a demandé — pourquoi il n'a pas insisté à l'époque...

M. Alain Hautecœur. En effet !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... auprès du précédent gouvernement, pour faire mettre en œuvre, avec la majorité à laquelle il appartenait, les conclusions du rapport Ventejol.

En ce qui concerne la réforme des droits de succession que vous appelez de vos vœux, monsieur Foyer, je vous rappelle qu'il y a quelques mois vous avez eu l'occasion de faire un premier pas dans ce sens quand le Gouvernement nous a proposé l'alignement des donations-partages sur le droit commun des successions et l'élévation de 175 000 à 250 000 francs par part du plancher d'imposition des droits de succession.

M. Alain Hautecœur. Très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous affirmez aujourd'hui qu'il faut réformer profondément les droits de succession, qu'il faut aller dans le sens du rapport Ventejol, qu'il faut substituer à l'impôt sur les grandes fortunes d'autres dispositions plus simples et, selon vous, plus capables d'atteindre les objectifs qui sont les nôtres. Mais, par plusieurs votes successifs, vous avez refusé les premiers pas de la réforme que vous appelez, en octobre 1981, de vos vœux !

M. Alain Hautecœur. Très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Reconnaissez — cela dit sans aucun esprit polémique et sans aucune agressivité — qu'il y a quand même matière à interrogation et que vous vous trouvez, monsieur Foyer, dans une contradiction personnelle qui est digne d'être soulignée devant l'Assemblée nationale.

M. Alain Hautecœur. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement.

J'ai l'impression que M. Foyer joue un peu aux quatre coins avec la réforme fiscale. Je m'explique, si toutefois il veut bien m'écouter.

M. Robert-André Vivien. Nous vous écoutons ; nous commentons, M. Foyer et moi, vos propos !

M. le ministre chargé du budget. J'avais déjà remarqué, monsieur Robert-André Vivien, que vous pouviez faire deux choses à la fois.

M. Robert-André Vivien. Et même trois !

M. Alain Hautecœur. Il est planétaire ! (Sourires.)

M. le ministre chargé du budget. Il y a quelques années, monsieur Foyer, un de vos collègues qui était alors au gouvernement, avait proposé une réforme des successions. Mais, à l'époque, des voix « autorisées » — selon l'expression consacrée — avait refusé.

M. Alain Hautecœur. Ils sont toujours contre !

M. le ministre chargé du budget. Quelques années plus tard, d'autres collègues, non moins autorisés, ont pensé aux plus-values et vous ont fait voter un projet de loi.

Certaines voix toujours autorisées ont dit alors que le système n'était pas tout à fait satisfaisant et qu'il faudrait penser à la fortune.

M. Alain Hautecœur. C'est l'esprit d'escalier !

M. le ministre chargé du budget. Aujourd'hui, non seulement nous pensons à la fortune mais nous proposons un impôt qui la taxe. Vous nous répondez alors qu'il faut penser aux successions.

Nous tournons en rond !

Quant à nous, voulant faire les choses simplement, nous pensons que l'impôt sur les grandes fortunes est un bon impôt.

Evidemment, plusieurs systèmes étaient possibles. On en trouve un en effet dans le rapport Blot-Méraud-Ventejol, dont M. Marette, me semble-t-il, avait été le seul à l'époque à demander la discussion avec nous.

M. Alain Hautecœur. C'est vrai !

M. le ministre chargé du budget. Vous souhaitez maintenant que nous discutons de ce rapport qui n'est aujourd'hui plus d'actualité.

En fait, pour M. Foyer, le changement de majorité est une très bonne chose puisque, si je comprends bien, il a maintenant la liberté de s'exprimer ; ce qui ne lui était pas possible auparavant. (Sourires sur les bancs des socialistes.)

M. Alain Hautecœur. C'était par timidité !

M. le ministre chargé du budget. Il existe donc plusieurs méthodes de réforme en matière d'impôt sur les successions. D'ailleurs, si je ne me trompe, la proposition du rapport Blot, Méraud et Ventejol était elle-même inspirée des idées de Pierre Uri...

M. Robert-André Vivien. Non ! C'est à la limite de l'interprétation !

M. Alain Hautecœur. L'oracle a parlé !

M. le ministre chargé du budget. ... donc d'idées qui sont très proches des nôtres.

Je suis le premier à reconnaître qu'il y a un certain nombre d'imperfections en matière de fiscalité personnelle, notamment pour les successions. Par exemple, dans le passé, vous n'avez jamais relevé le plancher d'imposition pour les petites successions ; nous l'avons fait. Et d'autres modifications restent à faire. Mais nous parlons de l'impôt sur la fortune.

Je crois, monsieur Foyer, que, pour éviter de vous essouffier, il faut arrêter cette partie de quatre coins. Un impôt sur la fortune vous est proposé ; pour une fois, saisissez donc l'occasion.

Mme la présidente. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je constate que les réponses du rapporteur général et celles du ministre du budget...

M. Alain Hautecœur. Sont remarquables et pertinentes !

M. Antoine Gissingier. Tu parles !

M. Robert-André Vivien. Elles sont de qualité !

M. Jean Foyer. ... ont consisté beaucoup plus à me décocher quelques traits, qu'à s'expliquer sur le fond de l'affaire. (Interruptions sur les bancs des socialistes.)

M. le ministre est tout à fait injuste à mon égard car, mes chers collègues, ceux d'entre vous qui ont siégé dans cette assemblée sous les législatures précédentes savent que je n'ai jamais aliéné ma liberté de parole, et qu'il m'est arrivé fréquemment de critiquer les gouvernements de l'époque.

M. Alain Hautecœur. On ne vous a pas entendu parler du rapport Ventejol !

M. Jean Foyer. Monsieur le rapporteur général, ne me reprochez pas de ne pas vous avoir proposé dans cet amendement le régime complet de la réforme des droits de mutation par décès.

La suite, je suis prêt à la mettre en musique, si j'ose dire, il me suffit de reprendre le rapport qui contient des propositions très précises sur ce point.

Il s'agit maintenant de prendre position.

Vous nous reprochez de ne pas avoir proposé dans telle ou telle circonstance l'un de ces impôts ; c'est possible, mais ce n'est pas la question.

M. Alain Hautecœur. Mais si !

M. Jean Foyer. Maintenant le problème est posé devant l'Assemblée nationale et la question est de savoir quel est, techniquement, le meilleur procédé fiscal, c'est-à-dire celui qui présente le moins d'inconvénients pour le recevable...

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Jean Foyer. ... et le plus d'avantages pour les finances publiques, pour opérer ce prélèvement sur les patrimoines. Quant aux donations-partages, votre reproche, ici encore, monsieur le rapporteur général, excusez-moi de vous le dire, tombait à faux.

Opposé à un bricolage partiel du régime fiscal des donations-partages, je persiste à penser que ce que vous avez fait à l'époque n'était pas parfaitement raisonnable. Ce jugement n'impliquait pas de ma part le refus de considérer une réforme dans son ensemble.

Enfin, il serait intéressant de savoir pourquoi le Gouvernement, saisi de propositions précises, les a rejetées et a retenu un système fiscal dont on s'apercevra bientôt que sa simplicité est apparente et qu'elle dissimule de très nombreux pièges. Je suis prêt, monsieur le ministre, à prendre le pari avec vous qu'avant longtemps vous nous proposerez, contraint par la nécessité, d'apporter des perfectionnements à cet impôt prétendument simple, dans le cadre d'une future loi de finances.

M. Robert-André Vivien. Bien sûr.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 249. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n° 342 et 371, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 342, présenté par M. Robert-André Vivien, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi les deux premiers alinéas de l'article 2 :
- « Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1982, un impôt universel sur le patrimoine.
- « Sont soumises à l'impôt : »

L'amendement n° 371, présenté par MM. Mestre, Alphandery, Gilbert Gantier, Méhaignerie, Soisson et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

- « Dans le deuxième alinéa de l'article 2, supprimer les mots : « lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à 3 millions de francs ».

La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir l'amendement n° 342.

M. Robert-André Vivien. En abrégant la défense de cet amendement, que je présente au nom du groupe du rassemblement pour la République, je soulignerai, monsieur le ministre, que votre texte pêche par omission et à la limite — pardonnez-moi de le dire — par hypocrisie et par mauvaise foi. Je m'explique.

Vous nous avez présenté ce nouvel impôt comme la première forme d'imposition de la fortune ou du capital, instaurée dans notre pays. Or, — je le répète, bien que mes collègues l'aient expliqué excellemment avant moi — la France connaît déjà les droits de succession, les impôts fonciers, la taxe professionnelle, la taxation des plus-values. Lorsqu'on envisage, monsieur le ministre, de créer un impôt nouveau important, le premier devoir est de dresser le bilan complet du système fiscal existant, pour démontrer que la taxation nouvelle est justifiée et qu'elle pourra être convenablement supportée par l'économie.

Au besoin, vous auriez pu, monsieur le ministre, puisque, depuis quatre mois maintenant, on va très vite sur tous les textes, essayer de nous présenter une réforme d'ensemble de la fiscalité pour que le nouvel impôt puisse prendre place dans un ensemble cohérent. Je me souviens qu'à la conférence des présidents du mois de juillet dernier, fort justement, M. le rapporteur général et M. le président de la commission des finances ont observé que cet impôt aurait pu être présenté dans un collectif qui aurait été soumis au Parlement après le projet de loi de finances et qui aurait donné lieu à un large débat.

Pardonnez-moi l'expression, mais en neuf articles contenus dans le projet de loi de finances, on va essayer de faire passer ce nouvel impôt « à la sauvette ». Ce n'est pas convenable parce que le débat qui s'instaure en ce moment est important.

Par mon amendement, je veux faire la démonstration que vous créez un impôt sélectif sur les grandes fortunes qui tendrait à faire croire que la frontière entre la moralité et l'immoralité se situe à trois millions de francs. Vous nous proposez de créer une imposition unique sur l'ensemble des biens détenus par les personnes privées. Mais où est l'égalité des contribuables devant la loi ? Je ne la vois pas.

Nous vous proposons d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 1982, un impôt universel sur les patrimoines : ce sera plus franc, plus net, plus clair pour les Français.

Je me dispense d'aller plus avant dans l'exposé de cet amendement, car tout au long de la discussion, mes collègues et moi-même reviendrons sur le caractère injuste de l'impôt sur les grandes fortunes, même si la majorité, sinon la totalité du groupe du rassemblement pour la République, est favorable à une taxation des véritables grandes fortunes. Je montrerai ultérieurement que grâce au système inquisitorial que vous voulez mettre en place, les véritables tricheurs sont pour sept ans à l'abri de toute poursuite et de tout contrôle. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

Mme la présidente. La parole est à M. Mestre, pour défendre l'amendement n° 371.

M. Philippe Mestre. Je ne comprends pas très bien pourquoi les amendements n° 342 et 371 sont en discussion commune dans la mesure où mon amendement revêt un caractère essentiellement technique.

Mon amendement tend essentiellement à améliorer la présentation de l'article 2. En effet, les articles 2 à 10 ont pour objet la création d'un impôt entièrement nouveau, l'impôt sur le patrimoine, que vous avez baptisé « impôt sur les grandes fortunes ». Comme il est normal, dans un cas semblable, on trouve successivement la définition des personnes imposables à l'article 2, l'assiette de l'impôt aux articles 3, 4 et 5, le barème de l'impôt aux articles 6 et 7, les formalités de déclaration à l'article 8 et certains points particuliers aux articles 9 et 10.

La présentation a toutes les apparences de la logique et, dans ces conditions, on ne voit pas du tout l'intérêt de faire figurer, à l'article 2, une disposition, celle que nous proposons de faire disparaître, qui concerne le barème de l'impôt. On retrouve, en effet, cette disposition à l'article 6 qui prévoit un taux de 0 p. 100 pour les patrimoines d'une valeur inférieure à 3 millions de francs.

En la supprimant, comme nous le proposons, à l'article 2, on pourrait ainsi harmoniser les mesures relatives à l'impôt sur les grandes fortunes avec celles touchant à l'impôt sur le revenu. En effet, l'article 1^{er} du code général des impôts établit l'impôt sur le revenu frappant le revenu net global des contribuables. Ensuite, l'article 4-A précise ces catégories de contribuables : ceux qui ont en France leur domicile fiscal sont imposables sur l'ensemble de leurs revenus, ceux qui ont leur domicile fiscal hors de France ne sont imposables que sur leurs revenus de source française. On retrouve exactement le parallèle avec le texte de l'article 2, dans la rédaction que nous soumettons à l'Assemblée.

Je fais également observer que ce n'est pas l'article 1 ou l'article 4-A du code général des impôts qui précise que les contribuables à l'impôt sur le revenu sont imposables lorsque leur revenu global excède une certaine somme, mais l'ensemble des articles qui établissent le barème et les diverses limites de l'exonération, comme cela est d'ailleurs tout à fait logique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 342 et 371 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous avons constaté en commission des finances, que l'amendement n° 342 de M. Robert-André-Vivien, tendait à supprimer le seuil de 3 millions de francs d'imposition, en établissant « un impôt universel sur le patrimoine ». Cela nous a paru contradictoire avec les considérations dont M. Robert-André Vivien nous avait gratifiés en commission des finances et qu'il vient de réitérer ici, ce soir, à savoir qu'il fallait tenir compte des situations sociales, de la veuve, de l'orphelin et des autres catégories défavorisées.

M. André Laignel. Cela lui va bien !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur Robert-André Vivien, vous ne pouvez pas tenir deux discours à la fois !

M. Alain Hautecœur. Si, même trois ! (Sourires.)

M. André Laignel. Il n'est pas à cela près !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous ne pouvez vous élever contre l'imposition des grandes fortunes tout en proposant, subrepticement, « un impôt universel sur le patrimoine ». Vous devez choisir l'une ou l'autre thèse.

Vous proposez, par ailleurs, un taux unique d'imposition à 1 p. 100. Par là même, vous remettez en cause la progressivité de l'impôt, qui est prévue à l'article 6, et vous introduisez un élément d'injustice en imposant au même taux aussi bien le petit que le très riche.

Quant à l'amendement n° 371, on peut considérer qu'il revêt un caractère technique. Si ce n'est pas le cas, il témoignerait d'une hostilité générale au projet et d'une volonté, discrète sans doute mais réelle, de détruire l'économie générale de l'article 2 du projet de loi. Or cet article est un élément essentiel du nouvel impôt, car il fixe le niveau du seuil d'imposition.

— Votre attitude dans le débat nous a montré que vous étiez hostiles à cet impôt, et c'est bien votre droit. Vous nous proposez des amendements techniques ou, comme celui de M. Vivien, qui étendent tellement le champ d'application de cet impôt qu'il devient contradictoire avec les objectifs qui ont été fixés. La commission des finances, ayant constaté vos contradictions internes et leur caractère irrésistible et insurmontable, a voté très massivement contre ces deux amendements, et je demande à l'Assemblée de suivre son avis.

M. André Laignel. Très bien.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement demande le rejet des deux amendements. Mais c'est l'amendement de M. Vivien qui me rend le plus perplexe. S'il s'agit de créer un impôt général auquel seraient soumis tous les contribuables, je demanderai un scrutin public.

M. Robert-André Vivien. Un impôt universel !

M. le ministre chargé du budget. Ainsi on verra que vous, vous voulez taxer tout le monde, alors que nous, nous ne visons que les grandes fortunes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme la présidente. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le rapporteur général, vous êtes venu exactement sur le terrain où je voulais vous amener. Vous remarquerez que j'ai déposé mon amendement à titre personnel, et non pas au nom du groupe du rassemblement pour la République. (Murmures sur les bancs des socialistes.) Oui, notre groupe n'est pas monolithique. Etant vice-président du groupe, responsable des problèmes budgétaires et économiques, j'ai cependant, dans certains cas, le devoir d'écarter mes collègues de certaines de mes initiatives.

M. Alain Hautecœur. De vos pièges !

M. Robert-André Vivien. Car c'est un amendement provocateur que j'ai déposé. J'ai voulu souligner l'hypocrisie du projet, la mauvaise foi de ses auteurs.

On nous dit que certains pays, se réclamant d'une conception libérale de l'économie, ont considéré que l'impôt sur la fortune était une nécessité au regard de l'équité, mais on oublie de préciser que les objectifs politiques et économiques que les dirigeants socialistes se sont assignés sont aux antipodes des préoccupations libérales.

Conformément aux idées que le R. P. R. a toujours défendues, je propose que la plus-value budgétaire résultant de la combinaison de cet amendement et de celui instituant la taxation à un taux unique de 1 p. 100, accompagné d'un plancher de perception qui évite l'imposition des patrimoines inférieurs à 100 000 francs, serve à relever l'ensemble des tranches du barème de l'impôt sur le revenu à due proportion pour combler les retards accumulés sur l'inflation ces dernières années.

M. Parfait Jans. N'importe quoi !

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Vivien ?

M. Robert-André Vivien. Je vous en prie.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Proposer un plancher d'imposition à 100 000 francs dans l'exposé sommaire, qui n'est pas mis aux voix, sans qu'il y soit fait référence dans le dispositif même de l'amendement est une singulière méthode de législation qui n'avait jamais été utilisée jusqu'à présent. Cela souligne encore plus le caractère original de votre proposition, monsieur Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je vous remercie, monsieur Pierrat, de cette précision. Toutefois, je vous conseille la lecture de l'excellent rapport sur la recevabilité que j'ai eu l'honneur de signer et vous comprendrez pourquoi j'ai rédigé de la sorte l'exposé des motifs de mon amendement. Cet amendement est peut-être quelque peu technique, mais je tiens à respecter certaines règles que j'ai édictées. J'ai d'ailleurs noté la discrétion de M. le président de la commission des finances sur ce point.

Monsieur le ministre, je suis désolé de me répéter, mais, à vos yeux, c'est hypocrisie et, à la limite, de mauvaise foi que de nous proposer un impôt sur les grandes fortunes ; d'ailleurs vous n'avez pas bonne conscience.

Le dispositif de cet impôt est pernicieux car il établit une inégalité, par exemple, entre les petites et moyennes entreprises familiales et les grandes entreprises privées.

Vous instituez un impôt progressif, à peine atténué par un abattement dérisoire pour l'outil de la production.

En déposant cet amendement, je voulais obtenir de M. le ministre chargé du budget, de M. le rapporteur général, de M. le président de la commission des finances des réponses plus précises sur leur conception de ce nouvel impôt et les rendre sensibles au fait que l'outil de travail sera pénalisé.

Mon amendement ne sera sans doute pas voté et il est peut-être préférable qu'il en soit ainsi.

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Vous le retirez ?

M. Robert-André Vivien. Absolument pas. Prenez vos responsabilités.

En fait, vous allez instaurer une inégalité en privilégiant ceux qui ont triché toute leur vie et en pénalisant les petites et moyennes entreprises.

Mme la présidente. La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. Malgré l'immense plaisir que j'ai toujours à être solidaire de mon excellent ami Robert-André Vivien, (Sourires) je ne comprends toujours pas pourquoi nos deux amendements sont liés.

M. Alain Hautecœur. Il est gêné !

M. Philippe Mestre. Monsieur le rapporteur général, je croyais avoir fait la démonstration que mon amendement était purement technique et je souhaite qu'il soit traité comme tel.

Mme la présidente. Je veux rassurer M. Mestre : les deux amendements seront mis aux voix séparément. Ils ont été mis en discussion commune tout simplement parce qu'ils prévoient tous les deux une suppression du seuil d'imposition.

La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Parfois la dérision se retourne contre ceux qui l'utilisent, et en entendant M. Vivien, je me souvenais d'une phrase de Cocteau : « Lorsque les événements nous échappent, feignons d'en être l'organisateur. » (Sourires.)

Quant à son argumentation, elle est amphigourique, mais il faut sortir de la nébulosité faramineuse du propos qui cachait l'essentiel, à savoir l'amendement lui-même. Et puisque le groupe socialiste va s'associer à la demande de scrutin public déposée par le Gouvernement, je rappellerai le texte de cet amendement : « Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1982, un impôt universel sur le patrimoine ».

Autrement dit, M. Vivien propose que tous les contribuables français soient imposés sur leur patrimoine, sans limite inférieure. Quant à nous, nous voulons simplement nous attaquer aux grandes fortunes. Qu'on juge de la différence ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme la présidente. M. Robert-André Vivien retire l'amendement n° 342. (Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Plusieurs députés socialistes. Ubu !

M. Alain Hautecœur. C'est une retraite sans gloire ! C'est Waterloo !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 371.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Tranchant a présenté un amendement n° 152 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « lorsque la valeur de leurs biens », insérer les mots : « non professionnels ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, puisque subsiste l'intention de créer un impôt sur le patrimoine, je voudrais vous aider à respecter les engagements électoraux du Président de la République.

Je tiens en effet à exclure du champ d'application du nouvel impôt les biens professionnels, c'est-à-dire l'outil de travail.

Il n'a jamais été question au cours de la campagne électorale d'imposer l'outil de travail. Malheureusement, le Gouvernement pouvant tout faire accepter par la majorité, il est maintenant envisagé de taxer l'outil de travail.

Il est inacceptable que les biens professionnels qui concourent directement à une activité économique, participent à la constitution de la richesse nationale et contribuent à l'emploi puissent être tenus comme des éléments de la fortune. Les revenus tirés d'une activité liée à la détention de ces biens sont déjà imposés, au même titre que ceux des autres salariés et l'inclusion des biens professionnels dans le champ d'application de l'impôt sur la fortune est une disposition discriminatoire à l'encontre des travailleurs indépendants et notamment des petites et moyennes

entreprises, que l'abattement spécifique de deux millions de francs ne suffira pas à exonérer dès lors qu'elles ont recours à un certain volume d'immobilisations.

De plus, les modalités de déduction prévues à l'article 7 du projet sont tout à fait insuffisantes pour éviter un grand nombre d'injustices pour les entreprises qui ne peuvent à la fois investir et accroître leurs fonds propres.

Je me suis déjà expliqué tout à l'heure sur ce sujet : les possesseurs d'une entreprise prospère, c'est-à-dire ceux qui gagnent de l'argent, pourront ne pas être imposés alors que les possesseurs d'une entreprise enregistrant des pertes, le seront. Ce faisant, messieurs de la majorité, vous ne respectez pas vos engagements électoraux, et vous portez atteinte à l'équité et à la justice sociale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission des finances a estimé qu'elle n'avait pas besoin du concours éclairé de M. Tranchant pour tenir les engagements de la majorité et ceux de M. le Président de la République...

M. Clément Théaudin. Très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ...quant à la non-taxation de l'outil de travail.

M. Alain Hautecœur. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Quant au fond, faut-il rappeler que les articles 4 et 6 prévoient, pour l'outil de travail, une déduction de 2 millions de francs qui s'ajoute à l'exonération à la base de 3 millions ?

L'exposé sommaire de l'amendement précise que : « l'inclusion des biens professionnels dans le champ d'application de l'impôt sur la fortune est une disposition discriminatoire à l'encontre des travailleurs indépendants et notamment des P.M.I. ». Mais l'article 7 du dispositif prévoit la déduction de l'imposition — qui porte sur l'actif net des dettes — de l'excédent d'investissement net au-delà de la dotation aux amortissements dans la limite de l'augmentation des fonds propres de l'entreprise au cours du dernier exercice.

Par le jeu de l'ensemble de ces dispositions, les biens professionnels — ce que vous appelez « l'outil de travail » — sont très largement exclus de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes. Par conséquent, votre amendement, monsieur Tranchant, semble avoir pour objet principal de détruire le dispositif de l'imposition sur les grandes fortunes. Vous l'avez d'ailleurs reconnu tout à l'heure.

La commission des finances a rejeté cet amendement qui aboutirait à vider de son contenu une disposition essentielle de l'article 2, qui n'a pas de raison d'être contestée à partir du moment où nous sommes d'accord sur les objectifs mêmes de l'imposition. Vous avez le droit, monsieur Tranchant, de ne pas les approuver, mais la commission des finances, pour sa part, s'est prononcée en leur faveur à une très large majorité.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

Mme la présidente. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le rapporteur général, je sais lire un bilan et je ne comprends pas ce que vous appelez la déduction des dettes à l'actif. Pour moi, il y a une valeur « bilan ».

Je distingue dans un bilan le côté gauche qui comprend, dans le haut, les immobilisations, en général financées par les dettes aux actionnaires, c'est-à-dire leur apport d'argent, et par les fonds propres de l'entreprise, c'est-à-dire le report à nouveau. En général, dans une situation saine, les fonds propres de l'entreprise financent les immobilisations, et quelles que soient les dettes, les immobilisations, c'est-à-dire l'actif net de l'entreprise, sont immuables.

Je ne comprends pas le mécanisme technique de votre appréciation — je crois d'ailleurs qu'il n'y en a pas. Vous allez imposer la valeur « bilan » de l'entreprise, et les possesseurs de nombreuses petites entreprises qui marchent mal mais qui valent beaucoup plus de 5 millions de francs devront, je l'ai souligné tout à l'heure, payer un impôt avec de l'argent qu'ils n'ont pas.

Votre explicitation des moyens de déduction n'est donc pas claire. Sauf à augmenter éventuellement le capital pour augmenter les fonds propres, il n'y a pas de possibilité d'investir dans une entreprise qui ne génère pas de marge brute d'auto-financement — je pense que vous voyez ce que je veux dire. A fortiori, lorsqu'une entreprise perd de l'argent, elle perd non pas sur ses immobilisations, c'est-à-dire sur la partie gauche du bilan qui est immuable, mais sur la partie droite, c'est-à-dire, hélas ! sur ses fonds propres.

Je ne comprends pas comment une entreprise qui perd ses fonds propres et qui a un actif immobilisé — lequel constitue l'outil de travail — pourra, par la vertu de la perte des fonds propres, ne pas payer d'impôt sur le capital à travers ses actionnaires. Je dis qu'il y a là une profonde injustice, une profonde iniquité et qu'il s'agit d'un texte parfaitement anti-économique.

Mme la présidente. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous avons admis hier dans la discussion générale que, cette année, le projet de budget était entièrement orienté vers l'emploi, la relance et donc la solidarité. Or, pour mettre fin à une grande partie du chômage, ou du moins pour amorcer l'action contre le chômage, il faut faire appel à la solidarité. Deux abattements sont prévus pour l'impôt sur les grandes fortunes : un abattement de 3 millions de francs pour les fortunes personnelles, et un autre de 2 millions de francs pour l'outil de travail. Ainsi, un citoyen qui possède 6 millions de francs, dont la moitié en fortune personnelle et la moitié en outil de travail, paiera à la solidarité pour la relance et pour l'emploi au cours de l'année 1982 un impôt sur la fortune de l'ordre de 5 000 francs.

Eh bien ! j'affirme qu'à ce niveau-là, cela vaut vraiment le coup de prendre cinq mille francs si l'on peut relancer l'économie et porter un coup au chômage dans notre pays !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Branger.

M. Jean-Guy Branger. Monsieur le ministre, je ferai preuve de pragmatisme et je vous poserai une question précise sur un cas concret.

Un industriel, dont l'activité s'exerce dans un créneau qui était encore porteur il y a quelques années, l'industrie agro-alimentaire, a investi des sommes considérables tant en bâtiments qu'en matériel.

Mais la conjoncture est très difficile, et ce créneau, qui était porteur il y a sept ou huit ans, l'est beaucoup moins aujourd'hui. L'entreprise, qui emploie une centaine d'ouvriers, se trouve en difficulté. L'industriel en question a investi. Il a pris des risques. Il fait vivre cent familles. Il a constitué une fortune qui lui appartient. Dans ce cas-là, l'outil de travail va-t-il être imposé ? C'est la question très simple que je vous pose, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur.

Ne croyez surtout pas que je vous cherche des chicanes. Pas du tout ! Simplement, comme certainement beaucoup d'autres dans cette enceinte, je suis confronté à un problème concret, et je me demande donc si des dispositions particulières ne pourraient être prises pour sauvegarder l'emploi.

A mon sens, en effet, dans une période difficile où — nous en sommes tous conscients — notre devoir principal est de donner du travail aux femmes et aux hommes de ce pays, nous devons unir nos efforts et faire fi des conceptions mythologiques.

Je vous ai cité un exemple très concret comme on pourrait en trouver beaucoup dans notre pays. Les collectivités locales, la commune, le département, la région, précédant par là-même la loi de décentralisation, mais dans le cadre de la réglementation alors en vigueur, sont intervenues pour aider cette entreprise qui rencontre des difficultés sur un créneau qui est aujourd'hui moins porteur et où la concurrence est vive au sein du Marché commun, notamment de la part de nos voisins allemands. M. le Premier ministre m'a très aimablement répondu sur ce point, je tiens à le dire, mais cet outil de travail déjà si menacé va-t-il être imposé ?

Monsieur le ministre, voilà une question très simple que je vous pose sans démagogie, mais avec le souci profond de préserver une entreprise et les emplois qu'elle assure aux travailleurs.

M. Maurice Doussat. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 152. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements n°s 229, 465 et 469 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 229 est présenté par M. Murette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 465 est présenté par M. Noir.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 2, substituer au chiffre : « 3 millions de francs » le chiffre : « 5 millions de francs ».

L'amendement n° 469, présenté par M. Micaux, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 2, substituer au chiffre : « 3 millions de francs » le chiffre : « 4 millions de francs ».

La parole est à M. Marette, pour soutenir les amendements n° 229 et 465.

M. Jacques Marette. Mes chers collègues, par un phénomène que je ne m'explique pas, l'exposé sommaire que vous avez sous les yeux ne correspond pas à l'amendement et je vous demande de ne pas en tenir compte.

L'objet de cet amendement est de porter la franchise de l'impôt sur la fortune de 3 millions à 5 millions de francs.

Tout à l'heure, à la demande de la commission et du Gouvernement, l'Assemblée a rejeté notre amendement proposant la qualification d'impôt sur les patrimoines pour maintenir la notion de grosses fortunes.

L'idée de plancher pour l'impôt sur la fortune a été évoquée pour la première fois dans le Programme commun en 1972, si je ne m'abuse. Le seuil d'imposition avait été fixé à l'époque à deux millions et demi de francs. Si l'on considère que depuis 1972, en raison de l'érosion monétaire, les prix doivent être multipliés par 2,20, on devrait retenir une franchise de cinq millions cinq cent mille francs. Je propose, par mon amendement, de la fixer à cinq millions. Cela simplifierait les choses pour la prise en compte de l'outil de travail, puisque l'on n'aurait plus qu'un seul chiffre.

J'ajoute que, dans la mesure où cet impôt à une assiette planétaire, un chiffre voisin d'un million de dollars correspondrait, dans les nations techniquement et industriellement évoluées, à une réalité. En revanche, dans aucun pays industriel développé, une fortune de cinq cent mille dollars n'est considérée comme une grosse fortune.

Mme la présidente. La parole est à M. Micaux, pour soutenir l'amendement n° 469.

M. Pierre Micaux. Mon amendement procède du même raisonnement que celui que vient d'exposer M. Marette. Je propose cependant une franchise moins élevée, puisqu'elle ne serait que de quatre millions.

J'ai considéré qu'il fallait établir une distinction nette entre ce qu'il est convenu d'appeler le capital, le patrimoine, d'une part, et la fortune, d'autre part. En effet, le capital, le patrimoine peuvent être masse morte et ne pas produire de rapport de fortune.

Je souhaite que le Gouvernement nous indique — tel est la motivation essentielle de mon amendement — s'il entend à l'avenir indexer les bases de cet impôt qu'il appelle « sur la fortune ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a examiné que l'amendement n° 229, mais dans la mesure où les amendements n° 469 et 465 procèdent de la même idée, je pense qu'elle leur aurait réservé le même sort.

Il apparaît que le seuil de 3 millions est suffisamment élevé pour exonérer de fait la plupart des foyers fiscaux, puisque c'est à la notion de foyer fiscal que se réfère le projet de loi. Elever ce seuil de 2 à 3 millions revient à opérer une indexation — je ne sais pas si le chiffre cité par M. Marette est tout à fait exact, mais admettons-le par hypothèse — de 50 p. 100, correspondant à de nombreuses années du taux d'inflation que nous avons connu. Par conséquent, si le seuil proposé était, il y a quelques années, de 2 millions, il est parfaitement normal qu'il soit aujourd'hui porté à 3 millions. Cela tient compte de l'évolution des prix.

Je ferai observer à M. Marette que prendre pour base d'indexation la hausse des prix du pétrole, comme le fait l'exposé des motifs de l'amendement n° 465, ne me paraît pas être tout à fait en rapport avec l'objet même de l'imposition, il en conviendra volontiers.

La commission des finances a considéré que le seuil de 3 millions était très largement suffisant, qu'il exonérerait de fait 99 p. 100 des possesseurs de patrimoine et qu'il ne convenait pas de le modifier. C'est pourquoi elle a repoussé l'amendement n° 229 tout comme elle aurait repoussé les amendements n° 465 et 469, qui s'inspirent des mêmes préoccupations.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. le ministre chargé du budget. Je ferai remarquer tout d'abord à M. Branger qu'il ne serait pas de bonne méthode que

les discussions interfèrent. Il a posé, si je l'ai bien compris, une question concernant essentiellement les actifs professionnels. Nous discuterons de ce sujet à l'article 7. Je lui répondrai cependant tout de suite, quitte à reprendre le débat à ce moment-là.

Il est difficile de laisser en dehors du champ de l'impôt toute une série d'actifs. Dans le même temps, il ne faut pas pénaliser l'emploi, donc l'outil de travail. L'idée retenue est simple : dès lors qu'un investissement, susceptible de déboucher sur des créations d'emplois et de contribuer à la croissance, aura été réalisé dans l'entreprise, les sommes investies viendront en déduction de l'impôt. En revanche, s'il y a un désengagement pour des motifs personnels, que je peux comprendre mais qui n'ont rien à voir avec l'activité économique, il y aura imposition.

Je ne veux pas trop anticiper sur la discussion de l'article 7. Toutefois, en ce qui concerne l'hypothèse, que l'on avance parfois, d'une entreprise en grande difficulté, j'observerai que du fait même de sa situation, cette entreprise a une valeur vénale nulle ou presque nulle, et en tout cas faible, et qu'elle ne sera plus dès lors passible de l'impôt.

M. Marette n'était pas signataire du Programme commun (*Sourires*), mais il l'a lu, semble-t-il. Je ne mets pas en doute le chiffre de deux millions et demi qu'il vient de citer. Mais je me rappelle que pour les élections de 1973 ce chiffre était de deux millions. Comme il y avait eu de l'inflation entre-temps, cela prouve que la réflexion avait évolué.

Partant de deux millions en 1978 — je répondrai sur l'indexation dans quelques instants, puisque des amendements portent sur ce point — nous sommes passés à trois millions, chiffre proposé par le Président de la République pendant la campagne électorale et qui peut donc s'appliquer à partir de la première année d'exercice possible de l'impôt sur la fortune, c'est-à-dire 1982. Ce chiffre est maintenant passé dans la conscience publique. Il correspond aux engagements présidentiels, qui sont également ceux de la majorité. Il est raisonnable.

Mme la présidente. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 229 et 465.

(Ce texte n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 469.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de sept amendements n° 264, 228 corrigé, 13 rectifié, 155, 334, 6 et 250 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 264, présenté par M. Foyer et M. Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 2 :

« Cet impôt est dû en 1982 lorsque la valeur des biens est supérieure à 3 millions de francs. Ce chiffre sera actualisé au 1^{er} janvier de chaque année par application d'un coefficient égal à l'augmentation ou à la diminution de l'indice du coût de la construction enregistré au cours des douze mois précédents. Sont soumises à l'impôt : »

L'amendement n° 228 corrigé, présenté par MM. Marette, Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par les mots : « cette limite étant révisée chaque année proportionnellement à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation ».

L'amendement n° 13 rectifié, présenté par M. Lancien, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par les mots : « sous réserve d'une révision au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation intervenus depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente ».

L'amendement n° 155, présenté par M. Tranchant, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par les mots : « le montant de cet abattement étant révisé annuellement par la loi de finances sans que l'indexation puisse être inférieure à la hausse des prix constatée l'année précédente ».

L'amendement n° 334, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par les mots : « ce plafond de 3 millions de francs étant réévalué chaque année en fonction du taux de hausse des prix de l'année écoulée ».

L'amendement n° 6, présenté par MM. Inchauspé, Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Après les mots : « est supérieure », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 2 : « à la somme de 3 millions de francs, révisée s'il y a lieu dans les conditions précisées à l'article 6 ».

L'amendement n° 250, présenté par M. Foyer et M. Charles Millon, est ainsi libellé :

« Après les mots : « est supérieure », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 2 : « à un total déterminé chaque année par la loi de finances, et qui est fixé pour l'année 1982 à 3 millions de francs ».

La parole est à M. Foyer, pour défendre ses deux amendements, n° 264 et 250.

M. Jean Foyer. Mes deux amendements procèdent de la même préoccupation.

Ne remettant pas en question pour l'année 1982 le chiffre plancher de 3 millions de francs, ces amendements tendent à faire que cet impôt, dont vous avez voulu faire un impôt que ne supporteraient que les possesseurs d'un patrimoine d'une valeur initiale d'au moins 3 millions, conserve ce caractère, malgré la dérive monétaire et que ne se reproduisent pas d'année en année des discussions comme celles que nous avons connues à propos de l'aménagement des tranches de l'impôt sur le revenu, que les parlementaires de la majorité et de l'opposition, quelles qu'aient été leurs dispositions respectives sur les bancs de cet hémicycle, ont si souvent contesté et dont ils ont si souvent regretté que le Gouvernement ne le proposât pas à la hauteur convenue.

Nous avons ce soir toute liberté de discussion puisque, s'agissant d'instituer un impôt nouveau, l'article 40 ne peut pas être opposé à ceux de nos amendements qui auraient pour effet de diminuer le produit de l'impôt en question. Mais lorsque cet impôt aura été voté, lorsqu'il sera entré dans l'ensemble du dispositif fiscal, nous aurons perdu cette possibilité d'amendement à moins que nous propositions de compenser cet aménagement par ces ressources plus ou moins réalistes que les auteurs d'amendements doués d'imagination proposent dans des conditions que nous connaissons bien.

A cette fin, j'ai proposé deux amendements, qui sont d'ailleurs l'un et l'autre tout à fait perfectibles et qui pourraient être sous-amendés si le Gouvernement acceptait d'entrer dans notre système. Je ne vois d'ailleurs pas pourquoi il s'y opposerait.

La première formule, développée par l'amendement n° 264, est un système d'indexation.

Je propose que, pour l'année 1982, le plancher soit fixé, comme le propose le Gouvernement, à 3 millions de francs, mais que ce chiffre varie ensuite proportionnellement à l'indice du coût de la construction. Si celui-ci vous paraît mal adapté, mes chers collègues, vous pouvez en proposer un autre. A cet égard, la discussion doit être ouverte.

Tel est l'objet de l'amendement n° 264.

L'amendement n° 250 s'inspire de cette idée que vous pourriez avoir une répugnance à accepter l'idée même de l'indexation, étant donné la réprobation dont cette technique juridico-financière est entourée, notamment depuis les textes de 1958-1959.

L'amendement n° 250 ne comporte pas d'indexation. Il dispose que le plancher de l'imposition des grandes fortunes est déterminé chaque année par la loi de finances. Il le fixe pour 1982 au chiffre de 3 millions de francs, comme le propose le Gouvernement.

Cette seconde méthode présente moins d'avantages que la première en ce sens qu'elle laissera place à des discussions. Mais, psychologiquement, elle vaudrait mieux que le système actuel parce qu'elle obligerait le Gouvernement, chaque année, à faire un acte positif, à savoir inscrire un chiffre dans la loi de finances et à prendre l'initiative de justifier lui-même l'importance du relèvement qu'il proposera au Parlement de décider par rapport au plancher qu'il aura fixé l'année précédente.

Tel est l'objet des deux amendements que j'ai cru devoir proposer. Je me permets d'adresser un appel à la commission des finances et un appel au Gouvernement. Je comprends tout à fait que, s'agissant d'amendements qui remettent en cause l'économie générale du nouvel impôt, le Gouvernement s'en tienne à sa position. Mais la modification que je vous propose n'est en aucune manière contraire à l'économie du système que vous proposez. Je crois même qu'elle est nécessaire pour que vous conserviez à cet impôt son caractère et que, du fait de l'évolution des choses, c'est-à-dire de l'évolution des prix et des variations de la valeur de la monnaie, cet impôt dont vous souhaitez, dites-vous, qu'il reste un impôt sur les grandes fortunes, ne finisse, à la suite de dégradations successives, par atteindre un nombre croissant et finalement assez considérable de redevables.

Telles sont, madame la présidente, les raisons des deux amendements n° 264 et 250 que j'ai déposés.

Mme la présidente. La parole est à M. Marette, pour défendre l'amendement n° 228 corrigé.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, en fait, l'amendement n° 228 corrigé a déjà été défendu par mon collègue M. Foyer.

Il pose un problème fondamental : si vous voulez vraiment qu'on prenne au sérieux l'appellation d'« impôt sur les grandes fortunes », vous devez, d'une façon ou d'une autre, prévenir une indexation.

J'avais, en commission, défendu un amendement à l'article 6 qui prévoyait que le plancher varierait comme la moyenne des six premières tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

Cette méthode me paraît plus conforme à l'esprit des ordonnances de 1958-1959 que celle que je propose, avec mes amis du groupe R.P.R., à l'occasion de cet article 2, bien qu'on puisse trouver un précédent qui n'est pas bourgeois, je veux parler de l'article 154 du code général des impôts relatif à l'imposition des plus-values immobilières.

Nous avons, l'un et l'autre, monsieur le ministre, le même avis sur ce texte, auquel je ne me réfère qu'avec répugnance. Je ne le fais que pour poser le problème de l'indexation.

Vous ne pouvez être pris au sérieux par la nation lorsque vous dites que vous voulez imposer les grandes fortunes si vous refusez de réviser tout les ans, par un moyen ou par un autre, le chiffre plancher.

Nos amendements ont été repoussés par la commission. Mais, monsieur le ministre, cela ne suffit pas, nous aimerions connaître vos intentions.

Et puisque j'ai fait référence à l'imposition sur les plus-values, je vous demanderai également ce que vous comptez faire à cet égard.

Vous nous avez indiqué que, à l'occasion d'un « texte fiscal cadre », une sorte de « nouvelle donne » qui serait proposée au Parlement au printemps prochain, cet impôt, contre lequel nous nous sommes prononcés l'un et l'autre lors de sa création, serait supprimé. Mais la France tend à devenir le pays de la loi promise, c'est-à-dire que, lors de chaque discussion de projet de loi, on nous dit qu'un autre texte viendra améliorer, coordonner et unifier la législation.

J'attends donc de vous, monsieur le ministre, deux réponses : l'une sur l'indexation et l'autre sur la suppression de la législation des plus-values, qui est absolument en contradiction avec le texte que nous votons.

Cette incohérence résulte de l'accumulation des textes successifs.

Du reste, votre texte d'aujourd'hui serait passé beaucoup plus facilement sur nos bancs si vous aviez simultanément proposé la suppression de la loi sur les plus-values, au moins pour les plus-values mobilières, si ce n'est pour les plus-values immobilières.

Mme la présidente. La parole est à M. Lancien, pour défendre l'amendement n° 13 rectifié.

M. Yves Lancien. Mon amendement va, bien entendu, dans le même sens que ceux qui viennent d'être défendus.

Je ne veux pas, pour ce qui me concerne, remettre en question le principe d'une imposition sur les grosses fortunes, mais, comme on vient de le dire, ces fortunes diminueront d'année en année par le fait même de l'inflation.

Vous avez, monsieur le ministre, fixé votre objectif pour l'année 1982 à 10 p. 100. Dieu vous entende ! Il faudrait donc déjà fixer le plancher à 3,3 millions de francs !

Plusieurs dispositifs d'indexation sont possibles. Celui que je propose consiste à indexer proportionnellement à la variation de l'indice des prix à la consommation intervenue depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente. On peut envisager d'autres dispositifs. L'essentiel est que le principe de l'indexation soit retenu. Cela me semble répondre à l'équité et au bon sens.

Au passage, je peux faire part de mon étonnement de ne plus voir publier, depuis le 10 mai dernier, l'indice des prix de la C. G. T.

M. Parfaix Jans. Lisez donc *L'Humanité*, elle le publie régulièrement !

M. Yves Lancien. Ce principe de l'indexation ne vaut d'ailleurs pas que dans le cas dont nous discutons. Ce devrait être, dans les temps d'inflation que nous vivons, un principe d'équité général.

Je pense, en particulier, au prêt de l'appelé, qui vient d'être porté à 11,50 francs. S'il avait suivi la progression du S.M.I.C., il serait aujourd'hui à 15,50 francs.

C'est un problème sur lequel il conviendrait de se pencher si l'on veut que la justice soit respectée dans les années qui viennent. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Mme la présidente. La parole est à M. Tranchant, pour défendre les amendements n^{os} 155 et 334.

M. Georges Tranchant. Les amendements n^{os} 155 et 334 vont également dans le sens de l'équité.

Dans l'exposé des motifs de l'article 11, monsieur le ministre, vous dites: « Pour la première fois depuis de nombreuses années, il est proposé de relever toutes les tranches du barème de l'impôt sur le revenu dans la même proportion que la hausse des prix. »

Cet état d'esprit estimable qui préside à l'établissement de l'impôt sur le revenu, il me semblerait tout à fait naturel de l'appliquer au nouvel impôt que vous instaurez. En effet, dans deux ou trois ans, le niveau des grandes fortunes que vous situez à 3 millions de francs tombera beaucoup plus bas. Ce ne seront plus 200 000 familles qui seront touchées, mais probablement 500 000. La majorité se grandirait en appliquant à l'impôt sur la fortune le système d'indexation qui a présidé à sa réfection dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

Mme la présidente. La parole est à M. Inchauspé, pour soutenir l'amendement n^o 6.

M. Michel Inchauspé. Madame la présidente, je souhaiterais que cet amendement soit réservé, car il fait référence à l'article 6 et est lié à un autre amendement que j'ai déposé à l'article 6.

Mme la présidente. Monsieur Inchauspé, si nous réservons cet amendement, nous serons obligés de réserver tout l'article. Qu'en pense la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission estime qu'il n'est pas nécessaire de réserver l'amendement n^o 6, qui s'inscrit dans la même logique que ceux avec lesquels il est en discussion commune.

Mme la présidente. Souhaitez-vous néanmoins défendre votre amendement, monsieur Inchauspé ?

M. Michel Inchauspé. Compte tenu des arguments qui viennent d'être avancés par mes collègues en faveur de l'indexation, je ne crois pas nécessaire de m'étendre plus longuement sur ce point.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces sept amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La nécessité de trouver un gage pour procéder à une évolution des seuils, qui a été évoquée par M. Foyer, risque de soulever, chaque année, à l'occasion de la discussion de la loi de finances un certain nombre de difficultés.

La commission des finances, consciente de ce problème, a entamé un très large débat sur cette question et elle s'est proposée de demander, par ma voix, à M. le ministre du budget, qu'elles étaient les intentions du Gouvernement en cette matière.

Elle a toutefois fait remarquer — et cela constitue ma réponse aux six amendements, excepté à l'amendement n^o 13 rectifié de M. Lancien, sur lequel je reviendrai — qu'une indexation à partir d'un indice de prix ou de coût, quel qu'il soit, cet indice et sa composition étant fixés par voie réglementaire, ne présente pas un caractère constitutionnel certain. Et l'excellent constitutionnaliste que vous êtes, monsieur Foyer, en conviendra aisément avec moi.

M. Jean Foyer. Mon deuxième amendement échappe complètement à votre objection.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Bien entendu !

Je rappelle, à cet égard, la méfiance traditionnelle qu'ont manifestée très souvent l'Assemblée nationale et sa commission des finances en ce qui concerne les mécanismes d'indexation, dont le rôle dans l'inflation a toujours été souligné sur l'ensemble des bancs de cette assemblée, quelles que soient les opinions et les appartenances des uns et des autres.

Plusieurs indices sont proposés.

D'abord, l'indice du coût de la construction. Il convient de rappeler que celui-ci connaît une croissance très forte et que, si celui-ci était retenu, l'assiette diminuerait d'année en année. D'ailleurs, pourquoi choisir l'indice de la construction ? Il est sûr qu'une partie du patrimoine est constituée par des constructions, mais de nombreux autres éléments de celui-ci n'ont aucun rapport avec l'immobilier.

De même, l'indice des prix — je suppose qu'il s'agit de l'indice des 195 postes de dépenses publié par l'I. N. S. E. E. — tombe sous le coup de l'inconstitutionnalité que j'évoquais tout à l'heure et ne semble pas plus adapté à l'objet même de l'imposition qu'à l'assiette de celle-ci.

Il a été proposé, par un autre amendement, de lier l'évolution des seuils à l'impôt sur le revenu. La commission des finances ne s'est pas prononcée sur ce type d'indexation.

En bref, la commission des finances n'a retenu ni l'indexation sur le coût de la construction, ni l'indexation sur l'indice des prix et ces amendements ont été repoussés par elle.

En ce qui concerne l'amendement de M. Lancien, qui lie l'évolution des seuils à un mode d'imposition sur les plus-values, il nous est apparu que l'impôt sur les plus-values était d'une nature différente et que, pour celui-ci, il était techniquement logique de distinguer la plus-value proprement dite de la plus-value purement nominale. Mais l'indexation ne porte pas, telle qu'elle est proposée, sur le barème de l'impôt.

En fait, M. Lancien propose de lier l'impôt aux facultés contributives. Il n'y a aucune raison logique, étant donné la réserve que je viens de faire, de procéder à une pareille indexation.

Je rappelle que l'ensemble de ces sept amendements a été repoussé par la commission des finances.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Dans mon discours introductif, comme je l'avais déjà fait d'ailleurs en réponse aux questions de M. Marette, j'ai évoqué cette question des plus-values.

Je rappelle que le Gouvernement, conformément à la décision du Président de la République, déposera l'an prochain un texte qui abrogera, pour tout ou partie, les mécanismes existants. Nous sommes en train de réfléchir à l'économie de ce texte, car il ne s'agit pas de renouveler, dans l'autre sens, les mêmes erreurs déjà commises deux fois. A cet égard, il est paradoxal mais vrai de dire qu'il n'est pas souvent beaucoup plus facile de détruire que de construire dans le domaine de la fiscalité, et à tout le moins de changer. Quoi qu'il en soit, je serai en mesure de proposer un texte l'an prochain.

Ces différents amendements tournent tous autour du même sujet, mais le Gouvernement, pour sa part, souhaite que l'impôt sur les grandes fortunes reste l'impôt sur les grandes fortunes.

Dans cette mesure, je pense qu'il serait normal qu'une revalorisation périodique intervienne, en fonction de l'évolution des données économiques et du fonctionnement même de l'impôt. C'est le bon sens. Mais chacun me comprendra lorsque je dirai en même temps que le Gouvernement n'est pas favorable à une indexation automatique, au sens propre du terme, car il estime qu'il appartiendra au Parlement de se prononcer en fonction non seulement de la situation économique et de l'évolution des prix, mais aussi des conditions de fonctionnement de cet impôt.

Je pense que le plus important, c'est l'assurance que donne le Gouvernement de garder à cet impôt son caractère d'impôt sur les grandes fortunes et de tenir compte de l'évolution des données économiques.

Mme la présidente. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. J'ai écouté avec beaucoup d'attention d'abord la réponse du rapporteur général, ensuite celle de M. le ministre chargé du budget.

J'ai entendu, et je m'y attendais un peu, une critique et un refus du procédé de l'indexation. Je suis prêt à faire un pas dans la direction de la commission des finances et dans celle du Gouvernement en retirant mon amendement n^o 264 pour m'en tenir à l'amendement n^o 250.

De cet amendement n^o 250, M. le rapporteur général n'a rien dit, et je n'ai pas cru entendre M. le ministre du budget l'évoquer. Il ne propose pas une indexation. Il prévoit simplement que le plafond sera déterminé chaque année par la loi de finances et que, pour la première année, il est fixé à 3 millions de francs.

Monsieur le ministre, vous venez de nous répondre que le Gouvernement était résolu à conserver son caractère à cet impôt. J'en prends acte et je pense que telle est bien votre intention. Mais nous légiférons probablement pour une longue période. Si vous pouvez prendre personnellement cet engagement, vous ne pouvez pas vous engager pour les gouvernements futurs. Vous nous annoncez toutefois que le Parlement devra, à l'avenir, avoir la possibilité de se prononcer, mais sans qu'il y ait indexation, je l'admets. Mais, étant donné les mécanismes

de l'article 40 de la Constitution, cette possibilité, le Parlement n'aura pas ! Dès l'instant que nous inscrivons, en lui donnant une portée permanente, le chiffre de 3 millions dans l'article 2, nous n'aurons plus, et nos successeurs pas davantage, la possibilité de proposer, par voie d'amendement, un relèvement de ce chiffre. On déclarera les amendements irrecevables, à moins que soit trouvé un gage plus ou moins convaincant ou — passez-moi cette expression familière — plus ou moins « tordu ».

La bonne solution serait donc de vous rallier à mon amendement n° 250. Le Gouvernement, chaque année, serait obligé de proposer, dans la loi de finances, un seuil d'exonération et de mettre le Parlement en état de se prononcer sur ce nouveau plancher.

Je vous adresse donc un appel vibrant, comme l'on dit, car il est quelque peu décourageant pour l'opposition, lorsqu'elle vous propose des amendements qui ne détruiraient pas l'économie de votre texte, de s'entendre constamment répondre par la négative. Je vous demande donc de réfléchir à nouveau.

Je suis prêt à retirer l'amendement n° 264, comprenant parfaitement les fortes objections que vous inspire ma proposition d'indexation. Mais je vous demande instamment de faire un effort en acceptant mon amendement n° 250, qui bien entendu peut être rédigé différemment.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je donne acte à M. Foyer de sa volonté, peut-être même de sa bonne volonté, en tout cas du mouvement qu'il a amorcé vers la position du Gouvernement. Je crois que ce qui importe, c'est notre engagement de garder à cet impôt son caractère d'impôt sur les grandes fortunes.

Quant à la proposition précise de M. Foyer, d'un simple point de vue juridique et constitutionnel, elle est tout à fait impossible à mettre en œuvre, et M. Foyer a été parfaitement honnête en soulignant que l'objet et l'effet de son amendement consistaient à faire tomber une autre disposition qui s'appelle l'article 40.

M. Jean Foyer. Non !

M. le ministre chargé du budget. Je ne crois pas qu'il faille nous engager dans un mécanisme de discussion tel que nous votions des textes dont la conséquence serait qu'un article dont, me semble-t-il, vous n'avez jamais contesté le bien-fondé, ne puisse plus s'appliquer.

Si vous placez la discussion, comme vous l'avez fait avec beaucoup d'honnêteté, sur le terrain des principes, je ne peux malheureusement pas donner mon accord à cet amendement que d'ailleurs, en tout de état de cause, je vous le concède, j'aurais refusé. Ce qui importe, une fois de plus, c'est la déclaration de principe que je viens de faire au nom du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, je suis un peu déçu par votre réponse sur ce problème essentiel de l'indexation.

Vous prenez deux engagements, si j'ai bien compris.

Le premier est de procéder à une revalorisation périodique, ce qui ne signifie pas forcément une revalorisation annuelle. Mais c'est un engagement qui ne vaut que pour vous et pas forcément pour les gouvernements à venir, et cela nous paraît donc tout à fait insuffisant.

Le deuxième engagement que vous avez pris, c'est de conserver son caractère d'impôt sur les grandes fortunes à l'impôt que vous proposez. Or la notion de grande fortune n'a jamais été vraiment cernée. On sait ce qu'est une très grande fortune, on sait aussi ce que c'est que de n'avoir pas de fortune, mais il y a de nombreuses situations intermédiaires qui, elles, sont beaucoup moins précises.

M. Alain Hautecœur. Cinq millions !

M. François d'Aubert. Du fait de la hausse des prix, en 1983, en 1984 ou en 1985, combien de contribuables seraient touchés par un impôt dont le seuil d'abattement n'aurait pas été réévalué ? Je pense que vos services pourraient nous donner une réponse au moins approximative. Et je vous pose une autre question : s'il n'y avait ni indexation ni revalorisation annuelle, cet impôt sur les grandes fortunes conserverait-il une autre de ses caractéristiques, à savoir celle d'être un impôt dont on peut acquitter grâce à ses revenus et non par la vente d'actifs ou de biens. Vous voyez qu'il existe bien des risques de dérapage si vous n'acceptez pas le principe de la revalorisation et vous voyez aussi que ce genre de questions techniques débouchent fatalement sur un débat politique.

Vraiment, de ce point de vue, votre engagement est beaucoup trop vague. Le problème de l'indexation se pose essentiellement dans les pays à inflation. Aux Etats-Unis, il n'y a pas d'indexation parce que, pendant longtemps, il n'y a pas eu d'inflation. Puis, un jour, l'inflation est venue et, dès lors, il s'est produit une révolte fiscale parce que, précisément, il n'existait aucun mécanisme autostabilisateur. Dans notre pays, où l'inflation se fait de plus en plus forte, le déficit budgétaire est, cette année, énorme, et l'on ne sait pas ce qu'il sera l'année prochaine. Comme l'une des lignes directrices de votre politique est d'avoir des déficits élevés, la préoccupation du rendement de l'impôt devient prépondérante. On comprend mieux pourquoi vous ne souhaitez pas vous engager sur le chemin de l'indexation automatique ou de la revalorisation.

Or, combien de fois ne nous avez-vous pas dit qu'il fallait indexer systématiquement la rémunération de l'épargne ? Maintenant que vous êtes au pied du mur, vous refusez l'indexation !

Sans être trop exigeant, je pense sincèrement que les deux réponses que vous nous avez données sont notoirement insuffisantes par rapport à nos préoccupations et même à vos engagements.

Mme la présidente. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, ce point est extrêmement important. J'ai souligné avec beaucoup de franchise que les formules d'indexation n'étaient pas très satisfaisantes. Mais il en va autrement de l'amendement de M. Foyer dont je précise qu'il n'est en rien contraire à l'article 40 de la Constitution, puisque c'est au Gouvernement seul qu'il confie le soin de proposer chaque année, dans la loi de finances, un nouveau plancher d'imposition.

En refusant même cette formule, c'est en fait un refus de fond que vous nous opposez, quelles que soient les bonnes paroles que vous nous adressez.

C'est d'autant plus vrai qu'au même moment vous vous êtes prévalu du fait que les tranches du barème étaient, pour la première fois cette année, pratiquement indexées sur l'érosion monétaire. Nous contestons d'ailleurs cette affirmation car nous pensons que l'inflation sera de 1 p. 100 supérieure au relèvement des tranches et nous examinerons, le moment venu, les problèmes de glissement ou de moyenne. Mais, je le répète, vous avez souligné qu'il convenait de porter à l'actif du Gouvernement l'indexation des tranches du barème sur la hausse des prix.

Alors, quand vous nous dites que vous voulez instituer un impôt sur les seules grosses fortunes assorti, par conséquent, d'un plancher, que l'on peut d'ailleurs discuter, de 3 millions de francs, nous sommes prêts à vous croire si toutefois vous prévoyez une clause d'indexation de ce seuil ou même — de telles clauses pouvant être dangereuses — si le Gouvernement s'engage simplement à proposer chaque année un nouveau seuil tenant compte de l'érosion monétaire.

Vous nous répondez que le Gouvernement ne prend aucun engagement de cette nature bien qu'il doive bien évidemment aller dans cette voie.

Nous sommes donc à un croisement. Si vous voulez réellement que cet impôt continue à ne frapper que les grosses fortunes, vous ne pouvez pas ne pas accepter l'amendement de M. Foyer. Si vous vous y refusez, c'est que le Gouvernement a, en réalité, l'intention d'étendre progressivement cet impôt aux patrimoines moyens et inférieurs en profitant de la hausse des prix.

Il n'y a donc qu'un moyen pour vous de démontrer votre parfaite bonne foi, monsieur le ministre, c'est de vous rallier à l'amendement de M. Foyer et d'accepter que, chaque année, un chiffre soit proposé par le Gouvernement — et non par le Parlement — dans la loi de finances et que cette franchise évolue comme les tranches du barème, proportionnellement à la hausse des prix !

Mme la présidente. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Tout à l'heure, M. le rapporteur a paru soutenir que l'indemnisation serait anticonstitutionnelle. Si tel était le cas, il ne manquerait pas de dispositions positives qui seraient critiquables, notamment l'article 182 A du code général des impôts et d'autres dispositions qui ne sont pas encore définitivement adoptées mais qui l'ont été en première lecture par l'Assemblée nationale ; je pense au texte qui prévoit l'actualisation du taux des obligations échangées contre les actions des actionnaires des cinq sociétés industrielles, des trente-six banques et des deux compagnies financières nationalisées par le texte qui a été adopté lundi soir.

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Ce n'est pas un impôt.

M. Jean Foyer. Il s'agit dans ce cas-là d'une actualisation d'après le taux d'émission des obligations, taux d'émission qui n'est pas fixé par la loi.

Par conséquent, l'indexation n'aurait pas été inconstitutionnelle.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Foyer ?

M. Jean Foyer. Je vous en prie.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je vous remercie de me permettre de préciser que je n'ai pas dit qu'une indexation était inconstitutionnelle en soi. J'ai dit que les modes d'indexation qui ont été proposés et qui se réfèrent à des décisions réglementaires aboutiraient, pour les amendements dont il s'agit, à fixer l'assiette de l'impôt à partir d'une décision du Gouvernement, c'est-à-dire d'une décision réglementaire. Comme l'impôt doit être voté, qu'il ressortit à une loi, il ne me paraît pas constitutionnel que l'assiette ou le taux de l'impôt — mais il s'agit ici de l'assiette — soient fixés en fonction d'un indice dont la composition et les modifications de composition peuvent être prévues par décision administrative.

Je n'ai pas parlé de l'indexation dans son principe. J'ai dit que les modes d'indexation que vous proposiez n'étaient pas, semble-t-il, conformes à la Constitution.

M. Jean Foyer. On pourrait en discuter, mais en tout cas on pourrait trouver des indices qui ne se heurtent en aucune manière à votre objection.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Tout à fait.

M. Jean Foyer. Maintenant, je ne vous propose même plus une indexation, vous m'en donnez d'ailleurs acte. Mais reconnaissez que l'argumentation tirée de l'article 40, inventée *in extremis* par M. le ministre chargé du budget, a été tout à l'heure absolument réfutée par M. Maretté. Il n'y aurait donc pas du tout violation de l'article 40 si le texte de la loi se bornait à poser une règle générale et ne déterminait pas un chiffre reconduit d'année en année.

Sur le fond de l'affaire, M. Maretté a tenu tout à l'heure un discours auquel j'adhère totalement. Je crois vraiment que c'est l'occasion pour le Gouvernement de nous démontrer qu'il entend bien conserver à cet impôt le caractère que le projet de loi prétend lui avoir imprimé.

Mme la présidente. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je pense qu'il n'est pas nécessaire d'opposer l'article 40 de la Constitution aux amendements prévoyant une indexation. Tout simplement, il suffit de se référer à la jurisprudence, à la manière de faire de l'ancienne majorité dans cette assemblée.

Je me souviens que, lorsque nous avons discuté de la réforme du logement, le groupe communiste avait déposé un amendement tendant à indexer l'aide personnalisée au logement afin d'avoir la certitude que ce te allocation, qui est destinée aux locataires de logements sociaux, puisse évoluer au moins comme la hausse des prix. La majorité d'alors nous a refusé cette indexation.

M. François d'Aubert. C'est faux ! Il y a un mécanisme d'indexation pour l'A. P. L. !

M. Parfait Jans. Non ! Je m'en souviens bien puisque c'est moi qui avais déposé cet amendement.

M. François d'Aubert. C'est faux !

Mme la présidente. Monsieur François d'Aubert, laissez parler l'orateur. Je n'ai pas permis que l'on vous interrompe quand vous êtes intervenu.

Poursuivez votre propos, monsieur Jans.

M. Parfait Jans. Lisez la loi, monsieur d'Aubert, apprenez-la, vous verrez que vous avez tort ! Comme on nous a refusé l'indexation pour l'A. P. L., je pense qu'il serait normal et sain de refuser l'indexation pour l'impôt sur les grandes fortunes.

M. François d'Aubert. Vous la demandiez pour l'épargne ! Il faudrait savoir ce que vous voulez !

Mme la présidente. La parole est à M. Lancien.

M. Yves Lancien. Votre impôt sur les grandes fortunes supérieures à trois millions de francs, je suis prêt à le voter, monsieur le ministre, mais uniquement si vous acceptez, sous une forme ou sous une autre, d'inscrire dans votre projet une disposition, qui me paraît la moindre des équités, susceptible d'éviter que le principe d'un impôt sur les « grandes fortunes » ne soit dénaturé !

J'attends votre réponse, monsieur le ministre.

Mme la présidente. La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. Je serai très bref car je partage tout à fait les observations faites par M. le ministre et par M. le rapporteur général. Je ne comprends pas très bien le sens des amendements de M. Foyer et de M. Maretté. S'ils veulent obtenir la garantie que le seuil ne sera jamais inférieur à trois millions de francs...

M. Jacques Maretté. Non ! Que nous en discutons tous les ans !

M. Alain Hautecœur. ... leurs amendements sont extrêmement mal rédigés. En effet, si ce seuil est fixé chaque année par la loi de finances, il peut être fixé au-dessus de trois millions de francs, mais il peut être aussi fixé au-dessous.

M. Jacques Maretté. Mais il y aura un débat tous les ans !

M. Parfait Jans. Rien ne vous empêche de déposer un amendement tous les ans !

M. Alain Hautecœur. Je le répète : vos amendements, tels qu'ils sont rédigés, ne vous apportent nullement la garantie que vous recherchez.

M. Jacques Maretté. Je demande la parole.

M. Edmond Alphandery. Je demande la parole également.

Mme la présidente. Monsieur Maretté, monsieur Alphandery, j'ai été très libérale ; j'ai donné la parole à de nombreux orateurs de l'opposition alors que M. Hautecœur a été le seul orateur du groupe socialiste à prendre la parole sur ces amendements.

L'Assemblée est donc suffisamment informée et nous allons passer au vote.

M. François d'Aubert. Mais il n'y a eu qu'un orateur pour l'U. D. F. !

M. Jacques Maretté. J'insiste pour avoir la parole, madame la présidente, car il s'agit d'un problème important.

Mme la présidente. Je vais me montrer encore une fois très libérale.

La parole est à M. Maretté, à qui je demande d'être bref.

M. Jacques Maretté. Afin de bien focaliser l'attention sur l'amendement essentiel, qui vise à permettre la révision annuelle du niveau du plancher, nous retirons les amendements n^{os} 264, 228 corrigé, 13 rectifié, 155, 334 et 6.

En revanche, le groupe R. P. R. demande un scrutin public sur l'amendement n^o 250 de M. Foyer.

Mme la présidente. Les amendements n^{os} 264, 228 corrigé, 13 rectifié, 155, 334 et 6 sont retirés.

M. Edmond Alphandery. Je demande la parole.

Mme la présidente. Vous abusez de mon libéralisme, mes chers collègues !

La parole est à M. Alphandery, pour une très brève intervention.

M. Edmond Alphandery. Je serai bref, madame la présidente. Le groupe Union pour la démocratie française approuve la demande de scrutin public qui vient d'être formulée et j'expliquerai le sens de son vote.

Le problème de l'indexation est très important. En effet, l'inflation assure en quelque sorte des ressources indolores à l'Etat par quantité de canaux, et en voilà un qui risque, un jour, d'être important.

J'ajoute que vu l'ampleur du déficit budgétaire, nous sommes en présence d'un mécanisme qui peut déboucher sur l'aventure du fait de l'inflation.

De nombreux pays ont, comme l'Allemagne entre les deux guerres, ou comme la Hongrie et la Pologne, vu apparaître, après un certain niveau d'inflation, des mécanismes progressifs d'auto-inflation qui ont débouché sur l'hyperinflation.

Je ne prétends pas que le projet de budget qui nous est proposé débouchera demain sur un tel processus, mais sait-on jamais ? Afin que cet impôt ne soit pas progressivement perçu sur tous, d'autant plus qu'il aura un caractère indolore et constituera un moyen pratique de se procurer des recettes, nous sommes très attachés au principe de l'indexation et nous voterons l'amendement n^o 250.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 250.

Je suis saisie par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Mme la présidente. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	156
Contre	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 234 et 333, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 234, présenté par M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots « supérieure à 3 millions de francs », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 2 :

« Sous réserve de l'application des accords internationaux tendant à éviter la double imposition ».

L'amendement n^o 333, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par les mots : « sauf dispositions conventionnelles contraires ».

La parole est à M. Marette, pour défendre ces deux amendements.

M. Jacques Marette. Je prends acte du vote qui vient d'être émis. Il est très significatif du refus du Gouvernement d'accepter toute forme d'indexation ou de remise en cause, chaque année, du seuil de trois millions de francs. On ne peut donc plus parler d'impôt sur les « grandes fortunes » !

L'amendement n^o 234 tend à éviter les doubles impositions.

Monsieur le ministre, en réponse aux propos généraux que j'avais tenus sur la territorialité de l'impôt sur les grandes fortunes, vous avez fait état de l'existence d'une imposition sur le revenu s'étendant à l'ensemble de la planète, en vertu de l'article 4 B du code général des impôts. Mais cet article ne joue qu'en l'absence de conventions internationales. L'impôt sur la fortune, lui, s'appliquera même s'il existe des conventions internationales, alors que les conventions établies selon le modèle préconisé par l'O.C.D.E. ont précisément pour objet de préciser la répartition des impositions entre les Etats et d'éviter ainsi les doubles impositions.

Le rejet de l'amendement n^o 234 remettrait en cause le principe même de la répartition des impositions, qui est la règle dans tous les Etats développés d'Europe occidentale. Cet amendement, comme l'amendement n^o 333 de M. Pierre Bas, vise donc à mettre le texte qui nous est soumis en conformité avec les accords internationaux.

Si le Gouvernement en demandait le rejet, c'est qu'il voudrait délibérément appliquer la double imposition, ce qui serait très fâcheux dans les rapports fiscaux avec les pays voisins et amis.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Christian Pierrat, rapporteur général. L'amendement n^o 234 de M. Marette tend à éviter les doubles impositions dans le cadre des accords internationaux qu'a conclus la France.

La règle de réciprocité dans l'application des conventions internationales permet, selon la commission des finances, de faire pression sur le pays qui n'appliquerait pas les conventions existantes aux personnes passibles de l'impôt sur les grandes fortunes. Plus généralement, le cas cité par M. Marette est déjà prévu par l'article 734 A du code général des impôts.

J'en rappelle les termes : « Dans le cas défini à l'article 750 ter 1^o, le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté, le cas échéant, hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt acquitté sur les biens meubles et immeubles situés hors de France. »

La commission des finances a donc estimé, tout en jugeant légitime le souci de M. Marette et de M. Pierre Bas, qu'il n'était pas nécessaire d'amender l'article 2, puisque le dispositif de réponse existe d'ores et déjà dans le code général des impôts.

Elle a donc repoussé ces deux amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 234. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 333. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Tranchant a présenté un amendement n^o 153 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1^o) de l'article 2, après les mots : « leurs biens », insérer les mots : « non professionnels ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il s'agit d'un amendement de coordination. Je souhaite voir l'outil de travail exclu du champ d'application de l'impôt sur le patrimoine.

Je ne reprendrai pas mes arguments ; je me suis surabondamment exprimé sur ce sujet tout à l'heure.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Cet amendement de coordination est devenu sans objet, puisque nous avons repoussé l'amendement principal relatif à la même question.

Par conséquent, la commission a émis le même vote sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 153. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n^o 7 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (1^o) de l'article 2 par la nouvelle phrase suivante : « Toutefois, sont exclus les biens situés hors de France pour lesquels les intéressés justifient avoir été soumis à un impôt sur la fortune dans le pays d'où ils sont originaires ».

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Cet amendement, conformément à l'article 164 C du code général des impôts, vise à éviter qu'en l'absence de convention internationale les ressortissants étrangers n'aient à supporter une double imposition au titre de l'impôt sur la fortune.

Qu'il s'agisse ou non de pays avec lesquels la France a conclu des accords sur les doubles impositions, il est essentiel d'éviter toute mesure pouvant conduire à une double taxation portant sur le même bien.

Cela implique d'abord que les conventions fiscales signées par la France soient rapidement révisées car, pour la plupart, elles n'ont pas envisagé la création de l'impôt sur la fortune dans notre pays.

Mais cela implique aussi que vous précisiez dès à présent, et qu'il s'agisse ou non de biens situés dans des pays avec lesquels la France a signé des conventions sur les doubles impositions, que toute double imposition doit être exclue de notre système fiscal.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierrat, rapporteur général. La commission rappelle à M. Marette que l'article 164 du code général des impôts vise les personnes dont le domicile fiscal n'est pas en France. Le problème des doubles impositions doit être réglé, pour les personnes visées dans l'amendement n^o 7, comme il l'est pour les mutations. J'ai rappelé que l'article 784 A du code général des impôts impute l'impôt payé hors de France sur l'impôt payé en France. Cette disposition s'applique aussi bien aux étrangers ayant leur domicile fiscal en France qu'aux Français résidant hors de France.

Des conventions fiscales existent déjà avec tous les pays qui ont institué un impôt sur la fortune. Il s'agira donc de procéder, le cas échéant, à une mise à jour de ces conventions, lorsque le Parlement français aura adopté le principe de cette imposition.

Puisque la réponse à la question légitime de M. Marette se trouve dans l'ordonnement juridique en vigueur, la commission des finances n'a pas adopté son amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Sans vouloir prolonger inutilement ce débat, monsieur le rapporteur général, je vous répondrai que l'on meurt *grosso modo* une fois par génération, et il est plus facile de liquider un impôt tous les quinze, vingt ou trente ans que tous les ans ! Or vous allez obliger à une opération analogue chaque année !

En outre, vous affirmez que vous éviterez les doubles impositions par l'article relatif aux mutations. Au bout au fond des choses, vous vous apercevrez que ce n'est pas vrai. Dans les mois et les années à venir, vous vous heurterez, j'en suis convaincu, à un très grand nombre de difficultés que vous ne pourrez finalement régler que par la conclusion, à très brève échéance, de nouvelles conventions tendant à éviter les doubles impositions.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Sauf dans les cas énumérés dans la loi — et nous les verrons à l'article 9 — les principes d'évaluation applicables pour les droits de succession sont transférés *ipso facto* pour l'impôt sur les grandes fortunes.

Par conséquent, M. Marette a déjà satisfaction. Lorsqu'il nous annonce des difficultés ou des complications, je peux lui répondre : certainement pas plus — et il n'y en a pas ! — que pour les évaluations faites à l'occasion des successions.

D'ailleurs, c'est l'application de ce principe qui donne à cet impôt sur les grandes fortunes l'avantage de la simplicité, dans la mesure où il se réfère implicitement, ou explicitement, à tout un dispositif juridique bien connu, applicable à l'impôt sur les successions, et qui a forgé son propre succès dans la mesure où il n'a pas rencontré d'obstacle majeur. C'est parce qu'il fait référence à l'impôt sur les successions que cet impôt sur les grandes fortunes est simple, clair, net et précis.

Mme la présidente. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le rapporteur général, les morts ne changent pas de domicile fiscal ! (Sourires.)

Vous voulez appliquer les principes valables pour les droits de succession. Fort bien, sauf que les morts ont un domicile fiscal très facile à établir le jour de leur mort. Avec sa périodicité annuelle, l'impôt sur les grosses fortunes sera, que vous le vouliez ou non, d'une complexité bien plus grande que l'impôt sur les successions — dans ce dernier cas le domicile fiscal peut être établi de façon indubitable.

Je ne prolongerai pas inutilement ce débat que nous avons déjà eu en commission, mais, contrairement à ce que croient le rapporteur général et le ministre chargé du budget, les services des finances connaîtront de graves difficultés en matière de doubles impositions dans les mois et les années à venir.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (1^{er}) de l'article 2 par la nouvelle phrase suivante : « Toutefois les biens situés dans des pays n'autorisant pas le libre transfert des revenus ou du capital en France seront exonérés aussi longtemps qu'une telle législation demeurera en vigueur dans le pays concerné. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Dans cet amendement, il s'agit encore des difficultés qui naîtront de la mondialisation de l'impôt sur les grosses fortunes et de son assiette « planétaire ». Ma proposition tend à exonérer les biens situés dans des pays n'autorisant pas le libre transfert des revenus ou du capital en France.

Je fais allusion ici à des pays bien connus de M. le rapporteur général qui interdisent, afin d'éviter des sorties de devises, pour assurer la couverture de leur commerce extérieur et pour se prémunir contre un endettement excessif à l'étranger, tout transfert de revenu ou de capital vers d'autres pays. Je pense, en particulier, à la République fédérale du Brésil, au Maroc, au Pérou et à quelques autres républiques sud-américaines. Les contribuables qui y possèdent des biens seront incapables d'acquitter l'impôt sur les grosses fortunes afférent à ces biens, avec le revenu qu'ils en tirent, s'ils résident fiscalement en France. Il faudra bien qu'ils recherchent des moyens de s'en acquitter par ailleurs, en tirant sur leurs revenus français, par exemple. Ils ne peuvent rien recevoir, en effet, des pays concernés. Ces personnes se trouveront en quelque sorte sur une

trappe : soumises à un impôt déclaratif annuel sur des fortunes éventuellement très élevées dans ces pays, elles ne pourront pas l'acquitter faute de pouvoir tirer quoi que ce soit, revenu ou principal, de leurs biens situés dans les pays concernés. Il faudrait introduire une disposition pour les exonérer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'auteur de l'amendement a déjà satisfaction par application des principes de l'impôt sur les successions. Qu'il se reporte, dans l'annexe III du code général des impôts, à l'article 280 « Biens frappés d'indisponibilité hors de France » :

« Les titres, sommes, valeurs ou avoirs quelconques dépendant d'une succession et frappés d'indisponibilité hors de France par suite de mesures prises par un gouvernement étranger sont portés pour mémoire dans la déclaration souscrite en vue de la perception des droits de mutation par décès. »

Que M. Marette m'excuse d'insister encore sur l'application des critères valables pour l'impôt sur les successions à l'impôt sur les grandes fortunes, en matière d'évaluation des biens.

D'ailleurs, dans sa grande prévoyance, le législateur a déjà pris des dispositions, dans l'article 1722 ter du code général des impôts.

« Les modalités de paiement des droits de mutation par décès afférents aux titres, sommes, valeurs ou avoirs quelconques frappés d'indisponibilités hors de France par suite de mesures prises par un gouvernement étranger sont fixées par décret. »

Il y a des situations, difficiles c'est vrai, et je pense aux pays d'Amérique latine cités par M. Marette, mais elles sont déjà prévues et réglées positivement, c'est-à-dire dans le sens souhaité, dans le code général des impôts.

Aussi la commission a-t-elle rejeté cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Les observations de M. le rapporteur général sont parfaitement exactes. Le cas est expressément prévu. Je considère donc l'amendement de M. Marette comme sans objet et je le prie de bien vouloir le retirer. Sinon, je demanderai à l'Assemblée de le rejeter.

Mme la présidente. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Madame la présidente, je ne suis pas comme le rapporteur général de la commission des finances un grand spécialiste de la législation fiscale et surtout je ne dispose pas des dossiers qui lui permettent de nous abreuver de réponses ou de citations, qui à mon sens ne donnent pas entière satisfaction.

Je tiens simplement à formuler une remarque de bon sens, la première qui vient à l'esprit du simple citoyen ou plutôt d'un élu le représentant ici. J'entends que les mesures proposées ont pour « mérite » essentiel de se conformer au droit et aux règles de l'impôt sur les successions. Or, chacun sait, et il suffirait d'écouter le rapporteur général nous lire ses textes pour en prendre conscience, combien sont compliquées les règles de la liquidation d'une succession. Or, jusqu'à présent, le problème ne se posait, heureusement, et malheureusement, qu'une fois par génération. Mais que nous proposons par cet impôt sur le patrimoine moyen — car, puisque M. le ministre chargé du budget ne veut pas indexer les seuils, cet impôt devient un impôt sur le patrimoine moyen des Français ? C'est d'obliger tous les ans chaque redevable de cet impôt à faire comme s'il avait à régler sa propre succession !

Alors, on ne cesse de nous répéter que c'est la technique, le droit, les modalités de l'impôt sur les successions, que sais-je ? En tout cas, chaque année, il faudra régler une succession ! Que tout soit bien clair !

Et je ne parlerai même pas de toutes les complications qui résulteront des rapports avec les autres législations fiscales, pour les contribuables qui ont une double résidence. Je n'insiste que sur un des éléments indiscutables de la formidable complication et de la lourdeur de cet impôt. Il s'agit d'une opération déjà difficile à réaliser une fois par génération. On nous propose de la répéter annuellement. Chaque année sera ouverte la succession des 200 000 contribuables assujettis dès maintenant à cet impôt — mais ils seront probablement beaucoup plus, des centaines de milliers, au fil des ans puisque vous n'indexez pas le seuil d'exonération.

Expliquez-moi comment, dans ces conditions, vous nous proposez comme vous le prétendez, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, des solutions simples ! (Très bien ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (1^{er}) de l'article 2 par la nouvelle phrase suivante : « En l'absence de convention internationale de non-double imposition répartissant l'impôt sur le capital entre la France et le pays étranger, l'impôt sur le capital payé à l'étranger au titre des biens détenus hors de France pourra être déduit de l'impôt dû en France sur ces mêmes biens ».

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je me suis déjà longuement expliqué sur cet amendement qui a également pour objet d'éviter les doubles impositions.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement de M. Marette fait référence à un « impôt sur le capital ». Or il s'agit, avec ce projet, d'un impôt sur les grandes fortunes. La rédaction de l'amendement n'est donc pas rattachée au texte du Gouvernement.

Quant au fond, les éléments d'appréciation de la commission des finances, qui a rejeté cet amendement, sont identiques aux précédents.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet.

Mme la présidente. La parole à M. Marette.

M. Jacques Marette. Sans vouloir enliser le débat, je souligne que les Etats étrangers ne comprendront peut-être pas les subtilités de l'assimilation de l'impôt sur les grosses fortunes à l'impôt sur les successions. Il faudra leur expliquer ! Nos attachés financiers et nos attachés commerciaux devront accomplir pas mal de démarches pour expliquer clairement comment on va liquider, chaque année, la succession...

M. Jacques Toubon. De personnes qui ne seront pas décédées !

M. Jacques Marette. ... d'environ 200 000 personnes résidant en France...

M. Jacques Toubon. De leur vivant !

M. Jacques Marette. ... et que le droit français sur les successions s'appliquera au droit concernant l'impôt sur les grosses fortunes. La subtilité n'apparaîtra pas clairement à de nombreux services fiscaux étrangers.

M. Alain Hautecœur. Ils sont intelligents ! Ils comprendront !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Tranchant a présenté un amendement n° 154 ainsi rédigé

« Dans le quatrième alinéa (2^e) de l'article 2, après les mots : « leurs biens », insérer les mots : « non professionnels. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (2^e) de l'article 2 par la nouvelle phrase suivante : « Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux contribuables de nationalité française qui justifient être soumis dans le pays où ils ont leur domicile fiscal à un impôt sur la fortune, si cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Dans le même dessein d'éviter les doubles impositions, j'ai déposé cet amendement qui se propose d'étendre à l'impôt sur les grosses fortunes les dispositions de l'article 164 C du code général des impôts relatives à l'impôt sur le revenu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement, estimant que les Français de l'étranger disposent déjà d'avantages considérables, puisqu'ils ne sont imposés que sur leurs biens situés en France. En matière de succession, il n'en va ainsi que depuis une loi de 1976.

La règle proposée par M. Marette avantagerait aussi les pays étrangers, ce qui constituerait une perte pour le fisc fran-

çais. En fait, ce problème devrait être réglé par la voie d'une convention fiscale, les autres pays ayant un impôt sur la fortune faisant partie de ceux avec lesquels la France a conclu des conventions fiscales de ce type.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 11 de M. Inchauspé a été retiré.

M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (2^e) de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le ministre de l'économie et des finances pourra exonérer à titre exceptionnel des personnes étrangères à raison de leurs biens situés en France ou à raison de leurs biens situés hors de France, des nationaux français et des ressortissants étrangers n'ayant pas leur domicile fiscal habituel en France et faisant dans notre pays un séjour n'excédant pas cinq ans, mais entraînant le transfert temporaire de leur domicile fiscal. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Cet amendement, je le sais bien, va naturellement tomber sous le couperet de l'automatisme de vote — il en va à l'Assemblée nationale comme aux Nations Unies avec le groupe des soixante-dix-sept. Pourtant il avait un intérêt évident.

Il conviendrait d'éviter de dissuader des personnes étrangères possédant de grosses fortunes à l'extérieur de la France de venir s'installer chez nous temporairement, en tout cas pour une durée inférieure à cinq ans. Avec ce projet, du fait qu'elles disposeront d'un domicile fiscal même temporaire dans notre pays, elles risquent d'être assujetties à l'impôt sur les grosses fortunes pour l'ensemble de leurs biens à l'extérieur de la France.

Par ce système, je l'ai démontré dans mon intervention sur l'article 2, vous allez empêcher, mes chers collègues, un certain nombre de personnes étrangères de venir résider à titre temporaire, fiscalement, dans notre pays. Sans aucune raison, je crois que vous allez à l'encontre des intérêts de l'activité économique et des liens à maintenir avec des personnes étrangères désireuses de demeurer sur le sol français.

Pour avoir été rapporteur du budget des affaires étrangères pendant plusieurs années, je sais qu'un certain nombre de chefs d'Etat, ou de gouvernement, ou d'anciens chefs d'Etat, originaires notamment de l'Afrique francophone, ou de membres de familles royales ou princières régnant en particulier dans des Etats de la péninsule arabique, dont nous dépendons pour notre approvisionnement pétrolier, vont être tout à fait surpris et même fâchés d'être assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes pour leurs biens situés en France. Je demande à l'Assemblée de permettre exceptionnellement au Gouvernement de les exonérer.

Je suis sûr que M. le ministre du budget, après avoir fait rejeter mon amendement, se verra proposer des mesures de même nature par son collègue des relations extérieures dans l'année qui vient. Je pourrais même lui citer le nom des personnes et chefs d'Etat étrangers amis, d'Afrique francophone notamment, pour lesquels il sera l'objet de démarches de ce genre et pour lesquels on décidera d'enterrer l'impôt ! Il vaudrait mieux prévoir le cas dans la loi, ouvertement et officiellement, aux yeux de tous.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement de M. Marette est en contradiction avec l'article 34 de la Constitution selon lequel il revient à la loi de déterminer l'assiette de l'impôt.

Selon cet amendement, « le ministre de l'économie et des finances pourra exonérer, à titre exceptionnel, des personnes étrangères à raison de leurs biens situés en France ou à raison de leurs biens situés hors de France ». Il s'agit donc de faire déterminer l'assiette de l'impôt par le ministre !

En outre, la commission a estimé que la faculté ouverte par l'amendement était contraire au principe de l'égalité devant les charges publiques.

D'une façon générale, nous avons refusé le principe d'une fiscalité à la carte qui serait fonction de la personnalité des chefs d'Etat ou des ressortissants étrangers.

Enfin, l'article 5, alinéa 4, du projet de loi prévoit que « les personnes physiques qui n'ont pas en France leur domicile fiscal ne sont pas imposables sur leurs placements financiers. Toutefois, ne sont pas considérées comme des placements financiers les actions ou parts détenues par ces personnes dans

une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers. »

La loi vous donne donc d'ores et déjà satisfaction sur ce point, monsieur Marete. Pour le reste, je le répète, votre proposition ne semble pas conforme à la Constitution. La commission a donc rejeté votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement, vous en conviendrez, monsieur Marete, conférerait au ministre de l'économie des pouvoirs quasi arbitraires.

En outre, il serait contraire au principe de l'égalité devant l'impôt.

De plus, ces exonérations exceptionnelles pourraient aboutir dans certains cas — et je sais que vous y êtes sensible — à avantager des nationaux français dont la domiciliation à l'étranger serait alors de complaisance : elle leur permettrait de frauder l'impôt.

En ce qui concerne les non-résidents, je rappelle que l'article 5 prévoit d'ores et déjà de les exonérer sur leurs placements financiers en France.

Enfin, comme l'a souligné M. le rapporteur général, je crains que la disposition que vous proposez, bien que vous n'en ayez pas eu l'intention, ne soit inconstitutionnelle, car seul le législateur a le pouvoir de fixer le champ d'application d'un impôt et de désigner les personnes qui en sont exonérées.

Cela dit, si j'ai bien compris, vous entendiez évoquer ce que les traditions diplomatiques désignent sous le nom de « haute courtoisie internationale », en usant d'un de ces vocables qui ont toujours un parfum particulier. En ce domaine, le Gouvernement s'en tiendra aux usages républicains. C'est le bon sens même.

Au bénéfice de ces explications, et dans le souci de respecter la Constitution, je demande à M. Marete de bien vouloir retirer son amendement. S'il ne le faisait pas, ce qui me paraît d'ailleurs improbable, je devrais demander à l'Assemblée de le rejeter.

Mme la présidente. La parole est à M. Marete.

M. Jacques Marete. Monsieur le ministre, j'ai posé un problème réel. Vous savez très bien ce qu'il en est. Aucun chef d'Etat étranger ne comprendra que son ambassadeur à Paris soit exonéré et lui, pas !

La « haute courtoisie internationale » couvrira cette éventualité, dites-vous. Moi, j'appelle un chat un chat, et je vous épargne la fin de la citation. (*Sourires.*) Je proposais simplement d'être tout à fait clair.

Indépendamment de ces cas de haute courtoisie diplomatique, je souhaitais également poser le problème soit de nationaux français résidant à l'étranger qui souhaiteraient revenir quelques années en France, soit d'étrangers désireux de séjourner quelque temps dans notre pays. Eh bien, comme je vous l'ai démontré dans le cas hypothétique d'un fils Rockefeller dirigeant pour quelques années la filiale de la Chase Manhattan Bank à Paris, ils ne le pourront pas, il faut mettre une croix dessus, de même que sur les enfants de certains chefs d'Etat étrangers.

Mais, étant donné la façon dont vous concevez l'article et comme je suis sans illusion quant au sort qu'aurait mon amendement devant le barrage ferme et vigilant de la commission des finances et le vôtre, monsieur le ministre, je veux bien le retirer.

Mme la présidente. L'amendement n° 12 est retiré.

M. Mesmin a présenté un amendement n° 133, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :
« Sont exonérés de l'impôt sur la fortune les anciens combattants mutilés victimes de guerre dont le taux d'invalidité est supérieur à 40 p. 100. »

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Ceux qui ont subi une mutilation corporelle à la suite d'une blessure de guerre ont suffisamment donné pour leur pays. C'est pourquoi je demande cette exonération.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a constaté que les anciens combattants mutilés victimes de guerre bénéficient déjà de mesures spécifiques et que ce n'est pas à l'occasion d'une discussion relative à l'imposition sur les grandes fortunes que l'on va modifier ou améliorer par une voie oblique leur situation.

En outre, dans le texte proposé par M. Mesmin, cette exonération ne bénéficierait qu'à ceux d'entre eux qui dépassent le seuil d'imposition fixé par ailleurs par la loi. Elle serait donc injuste dans son principe même. De plus, elle n'est pas assortie de conditions de revenu et, comme elle ne fait pas

référence au seuil d'imposition, elle ne nous paraît pas aller dans le sens de la justice.

C'est pourquoi nous avons repoussé l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 133. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Mesmin a présenté un amendement n° 134 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Sont exonérées de cet impôt les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui ne perçoivent aucune pension versée par un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de retraite. »

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Les biens que peuvent posséder les personnes visées par cet amendement sont le viatique de leurs vieux jours. Cet amendement se justifie donc par son texte même puisque l'impôt acculerait ces personnes à la vente d'urgence.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement qui lui a paru mal rédigé, car il ne fait référence qu'à une pension et non pas au niveau des ressources des personnes que M. Mesmin souhaite voir exonérées. Or, une personne qui n'a pas de pension peut disposer, néanmoins, d'autres ressources extrêmement importantes. Il ne serait pas logique, dans ces conditions, de l'exonérer de l'impôt sur les grandes fortunes.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis !

Mme la présidente. La parole est à M. Marete.

M. Jacques Marete. Dans la ligne des préoccupations exposées par M. Mesmin, il faut considérer que si une personne qui n'a pas de revenus doit aliéner des biens pour acquitter l'impôt sur les grandes fortunes, elle tomberait ipso facto sous le coup de l'article 180 du code général des impôts qui taxe d'office à l'impôt sur le revenu tout contribuable en fonction de ses dépenses ostensibles et notoires, sans que ce dernier puisse s'y opposer en faisant valoir qu'il a réalisé des biens en capital pour payer l'impôt sur les grandes fortunes.

Or, s'il y a une vente pour les motifs indiqués par M. Mesmin, il n'y aura forcément pas de dépenses provoquées par autre chose que l'acquiescement de cet impôt.

Si, comme je le pense, l'article 180 du code général des impôts conduisant à une taxation forfaitaire ne devait pas s'appliquer, il faudrait avoir des assurances de la part du Gouvernement, sans quoi il y aurait cascade d'impôts, la personne ayant liquidé un bien pour acquitter l'impôt sur les grandes fortunes se faisant d'abord taxer sur ses revenus, suivant les méthodes habituelles de la direction des impôts quand on réalise des biens en capital et qu'on les dépense pour des dépenses ostensibles et notoires.

Je voudrais la garantie que l'article 180 du code général des impôts ne s'applique pas dans ce cas-là.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 134. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Marete et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 265 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Les sommes versées dans un compte d'épargne à long terme ne sont pas soumises à l'impôt sur la fortune. »

La parole est à M. Marete.

M. Jacques Marete. Madame la présidente, je suis obligé de constater qu'une question précise, qui ne relève pas de la polémique politique, mais de la technique fiscale, n'a reçu aucune réponse.

J'en viens à l'amendement n° 265, qui me paraît aller de soi. Les comptes d'épargne à long terme ont été créés, bien avant la « loi Monory », pour inciter les épargnants à investir dans les capitaux propres d'entreprises industrielles françaises cotées sur la place de Paris. Je dis bien qu'il s'agit de valeurs françaises, puisque seule une partie des dépôts sur compte d'épargne à long terme peut être investie en valeurs étrangères, nombre de ces valeurs devant du reste être transformées à la suite des nationalisations en obligations indexées garanties par le Gouvernement.

La caractéristique de ces comptes est qu'on ne peut pas, pendant la période contractuelle, retirer de revenus, et que le montant du capital et de ses revenus est bloqué.

Or, en vertu des dispositions prises par le gouvernement précédent, un renouvellement des C.E.L.T. était encore possible pour une durée de cinq ans, l'année dernière.

Comme certains de ces C.E.L.T. créés depuis maintenant quinze ans ont donné lieu, surtout dans les premières années, à des accumulations de capital importantes, des gens verront toute leur fortune bloquée comme dans une trappe.

Je vous laisse à penser quelle sera la situation de ces contribuables, assujettis à l'impôt sur la fortune, dépourvus de tout moyen de paiement, sauf à vendre une partie de leurs C.E.L.T. et à avoir à payer rétroactivement la totalité des impôts sur le revenu des actions dont ils avaient été exonérés du fait du blocage depuis quinze ans.

M. Parfait Jans. Mais de quoi donc vivent-ils ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a d'abord constaté que le système des C.E.L.T. venait à expiration, personne ne pouvant plus y souscrire après le 31 décembre de cette année.

M. Jacques Marette. Mais ils seront renouvelables pour cinq ans.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Oui, mais on ne pourra plus en souscrire de nouveaux à partir de cette date. Le nombre des personnes concernées va donc diminuer.

Mais là n'est pas l'essentiel de l'argumentation. L'essentiel est que les titulaires de C.E.L.T. bénéficient déjà de dispositifs fiscaux et d'avantages tout à fait substantiels : exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des produits de placement, crédits d'impôt et avoirs fiscaux portés au crédit du compte d'épargne.

Par ailleurs, les C.E.L.T. sont plafonnés depuis 1973 à 20 000 francs par an et par foyer fiscal, si bien que le montant de l'impôt afférent à ces placements ne représentera certainement pas des sommes considérables, étant donné le niveau relativement faible de ce plafonnement.

Par conséquent, et les avantages fiscaux, et le système du plafonnement, et l'extinction historique prévisible de ce mécanisme d'épargne à long terme ont été suffisants pour que la commission des finances ait repoussé l'amendement.

Elle ne voit pas d'intérêt à accroître les avantages supplémentaires dont disposent les C.E.L.T., qui, il faut le rappeler à l'Assemblée, sont, en général, souscrits par un public aisé et relativement restreint, cette formule n'ayant pas connu le succès escompté par ses promoteurs.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Tout cela est bel et bon, mais cette formule d'épargne concerne tout de même environ 100 000 personnes. L'épargne des souscripteurs qui ont renouvelé leur C.E.L.T. jusqu'au 31 décembre de cette année — et en particulier ceux qui, il y a quinze ans et antérieurement à la nouvelle disposition citée, y avaient affecté la quasi-totalité de leur portefeuille — sera littéralement bloquée. Je connais de tels cas. Ces personnes n'ont pas d'autres ressources. Elles ont mis toute leur épargne dans ces comptes et elles seront obligées soit de vendre une résidence secondaire, soit d'aliéner un autre élément de leur actif patrimonial pour éviter un rappel total de leurs impôts dont elles ont, je le reconnais, évité l'acquittement en vertu des dispositions propres au C.E.L.T.

On a beau dire, les avantages dont bénéficient les titulaires d'un C.E.L.T. leur ont été conférés par une loi. Aujourd'hui, leur épargne est bloquée pendant encore cinq ans. Autorisez-les donc au moins à sortir du C.E.L.T. à titre exceptionnel et sans subir de pénalisation.

M. le ministre pourrait-il nous donner des garanties à cet égard ?

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 265. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jacques Marette. Encore une fois, je n'ai pas eu de réponse.

Mme la présidente. M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 81 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 2 :

« Les conditions d'assujettissement sont appréciées à la demande du contribuable au 1^{er} janvier ou au 31 décembre de l'année d'imposition. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Il a paru juste au groupe du rassemblement pour la République qu'en matière d'impôt sur le revenu, on retienne la situation familiale du contribuable qui lui est la plus favorable, soit au 1^{er} janvier, soit au 31 décembre de l'année d'imposition.

Cette disposition permet d'éviter l'injustice d'une situation figée et de frapper différemment ceux dont la situation a évolué en cours d'année.

Nous proposons donc une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 2.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le système proposé par M. Robert-André Vivien peut conduire à certaines absurdités, il en conviendra. Le contribuable qui choisirait la première année la date du 31 décembre et la deuxième année, la date du 1^{er} janvier, se verrait réclamer, à très court terme, deux fois le montant de son imposition annuelle.

Par ailleurs, ce système engendrerait des complications inextricables dans le recouvrement de l'impôt, des conséquences fâcheuses sur les prévisions de rentrées fiscales et, par conséquent, de trésorerie de l'Etat ; d'une façon générale, ce serait la porte ouverte, du fait de ces complications et des difficultés de contrôle du recouvrement, à de très nombreux abus et à une fraude qui pourrait devenir systématique.

Conscient de tous ces inconvénients, la commission des finances a repoussé l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

Mme la présidente. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je serai bref, madame la présidente, étant donné l'heure, la fatigue de nos collaborateurs et la nôtre.

Les propos de M. Pierret semblent signifier qu'il y aurait des contribuables masochistes qui voudraient se voir imposer à vingt-quatre heures d'intervalle. Mais sur la fraude, j'avoue ne pas avoir connaissance des renseignements dont dispose M. le rapporteur général.

Le groupe du rassemblement pour la République s'est inspiré des dispositions que vous connaissez bien et qui, jusqu'à présent, n'ont pas permis de critiquer le système d'assujettissement que j'ai évoqué.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Sur l'article 2, je suis saisie, par le Gouvernement, d'une demande de scrutin public.

M. le ministre chargé du budget. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Comme je l'avais annoncé dans mon exposé introductif, il me semble important que sur l'article qui établit l'impôt sur la fortune — d'autres articles seront discutés par la suite pour en détailler les conditions qui fixent les seuils — chacun puisse se prononcer en fonction de ses convictions.

Ainsi, on verra clairement, sans détour, qui est pour et qui est contre cet impôt.

Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, car j'ai entendu la discussion et les détours de la procédure, il est bien clair que le Gouvernement, par ma bouche et sans qu'aucun procès d'intention ne puisse lui être fait, s'est engagé à attacher cet impôt aux grandes fortunes et à procéder, en fonction des évolutions économiques, à des revalorisations périodiques.

Compte tenu de cet engagement, j'estime que tous ceux qui sont réellement partisans d'un impôt sur les grandes fortunes touchant 1 p. 100 des Français, voteront cette disposition et que ceux qui ne la voteront pas, quelles que soient leurs explications, signifieront par là qu'ils entendent refuser la contribution des 1 p. 100 les plus riches de France à l'œuvre de solidarité nationale.

M. Parfait Jans. Très bien !

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole !

Mme la présidente. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Madame la présidente, je croyais que nous allions clôturer nos travaux à une heure et demie du matin sur le vote de cet amendement. M. le ministre du budget vient de faire une déclaration pour expliquer les motifs du scrutin public qu'il a réclamé. Je ne peux pas, au nom du groupe R. P. R.,

laisser passer ses paroles et nous aurons l'occasion, au cours de l'examen des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, de faire démonstration que nous sommes, nous, des réalistes et non pas des chimeriques. Notre vote qui sera contre l'article 2, est un vote de plus grande justice fiscale. La vôtre, messieurs de la majorité, n'est qu'apparente.

Mme la présidente. La parole est à M. Hauteœur.

M. Alain Hauteœur. Le groupe socialiste votera pour l'article 2.

Ainsi que l'a très justement indiqué M. le ministre, il importe que, sur ce texte déterminant, on sache très exactement qui est pour quoi et qui est contre quoi.

Au cours de cette discussion, l'opposition a adopté des attitudes assez élastiques. Parfois, même, il n'était pas très facile de savoir, dans ces positions contradictoires, qui disait quoi. Nous, nous sommes favorables à un impôt sur les grandes fortunes pour une raison très simple : il n'est pas normal que ce soit toujours du même côté que pèsent les impositions, et notamment les impositions sur les revenus, et il est nécessaire que ceux qui possèdent un capital aient à participer, dans le cadre de la solidarité nationale, à l'effort que demande le Gouvernement.

On nous a présenté un certain nombre de « solutions » ; on a même ressorti ce rapport Blot-Méraud-Ventejol qui était complètement enfoui dans les placards depuis sa parution. Lorsque cette commission avait été créée, on nous avait pourtant annoncé que l'on allait préparer les bases d'une réforme fiscale. Or, qu'avons-nous vu sur ce sujet-là comme sur bien d'autres, sinon la concrétisation de la politique qui consiste à créer des groupes de travail qui déposent des rapports que l'on enterre !

Alors qu'elle avait la majorité, l'actuelle opposition n'a rien fait pour mettre en pratique ce qu'elle nous demande de réaliser aujourd'hui. En fait elle utilise ni plus ni moins qu'un alibi pour ne pas voter de front contre l'imposition des grandes fortunes.

C'est la raison pour laquelle, je le répète, le groupe socialiste se prononcera en faveur de cet impôt en votant pour l'article 2.

Mme la présidente. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Les orateurs du groupe communiste ont présenté plusieurs remarques au cours de la discussion générale sur cet impôt, notamment sur certaines insuffisances. Nous aurions en effet préféré que cet impôt rapporte davantage pour permettre une plus grande solidarité.

Mais tel quel, il nous donne satisfaction et le groupe communiste le votera.

Mme la présidente. La parole est à M. Alphantery.

M. Edmond Alphantery. Alors que plusieurs articles du projet de budget traitent de cet impôt sur les fortunes, M. le ministre du budget souhaite que, par le vote sur cet article 2, nous exprimions notre opinion sur le principe de cet impôt.

Au nom du groupe Union pour la démocratie française, je vais expliquer pourquoi nous voterons contre cet article. En effet nous voulons la solidarité, mais pas n'importe comment.

M. Parfait Jans. Pas au détriment des riches !

M. Edmond Alphantery. Je n'aborderai pas au fond le débat sur le plan technique, car nous pourrions parler très longuement. Notre collègue Philippe Mestre, au cours de la discussion sur la motion de censure a exposé, sur le fond, les arguments qui militaient contre l'imposition du patrimoine tel qu'elle était envisagée par le Gouvernement.

Il a rappelé, en particulier, que le rapport Blot-Mérand-Ventejol qui avait étudié avec une extrême attention ce problème de l'imposition de la fortune, l'a condamnée au nom d'un certain nombre de principes extrêmement précis. Il a d'ailleurs proposé d'autres formules.

Nous estimons donc que, techniquement, cet impôt n'est pas bon. Nous avons déposé et nous défendrons un très grand nombre d'amendements pour essayer de l'améliorer. Nous avons regretté que le Gouvernement refuse, en particulier, l'indexation de cet impôt. Par ailleurs celui-ci présente un très grand danger en raison de son caractère inquisitorial, car il faudra bien, monsieur le ministre, aller vérifier la valeur des biens qui seront déclarés, avec tous les dangers que cela comporte.

Je répète que cet impôt n'est pas techniquement bon. C'est la raison pour laquelle le groupe Union pour la démocratie française votera contre.

M. Jacques Marette. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. Monsieur Marette, M. Robert-André Vivien est déjà intervenu pour le groupe du rassemblement pour la République.

M. Robert-André Vivien. Dans mon esprit, madame la présidente, je répondrais au Gouvernement.

Mme la présidente. Conformément au règlement, monsieur Marette, un orateur de chaque groupe s'est exprimé dans les explications de vote sur l'article 2.

Néanmoins, dans un souci de libéralisme, je vous donne la parole pour quelques secondes.

M. Jacques Marette. Depuis vingt ans que je siége au Parlement, j'ai toujours démontré mon attachement à la justice fiscale, à de nombreuses reprises, par mes initiatives, qu'il se soit agi de la conversion de l'emprunt Flinay, des bons anonymes — que j'ai combattus avant vous, monsieur Fabius et avant vos collègues socialistes — de l'obligation du chèque barré, que j'ai défendu contre le Gouvernement de l'époque avant vous et avant vos amis, ou de la fraude fiscale. D'ailleurs lorsque M. Cosson m'a dédié ses ouvrages il a dit : « M. Marette, le parlementaire qui a sans doute le plus combattu la fraude fiscale. »

Je n'accepte donc pas les propos que vous venter de tenir. Je voterai contre l'institution de cet impôt sur la fortune non pas parce que je suis attaché à des privilèges, non pas parce que je suis intellectuellement hostile à cette imposition dont le principe peut se défendre et qui n'est pas d'inspiration socialiste, mais parce que nous allons cumuler tous les impôts à la fois.

Il ne suffit pas de promettre, dans notre pays de la loi promise, que l'on supprimera l'impôt sur les plus-values et que l'on amènera l'ensemble des impôts par une loi qui sera déposée au printemps prochain. Vous avez refusé toute formule de substitution ; Dieu sait pourtant si l'amendement n° 250 de M. Foyer était modéré, puisqu'il tendait simplement à éviter que cet impôt ne concerne de plus en plus les patrimoines moyens.

Sachez qu'en votant contre l'article 2 je ne défends aucun privilège, monsieur le ministre. En agissant ainsi, je demeure fidèle à la ligne que j'ai toujours suivie au sein de cette assemblée. Je considère que cette réforme est bâclée et hâtive ; elle aurait dû faire l'objet d'un texte particulier et cohérent emportant annulation de la loi sur la taxation des plus-values. Dans ces conditions, je l'aurais sans doute voté.

Ne croyez pas que mon attitude procède de quelque hypocrisie que ce soit. Mais, très honnêtement, les membres de l'opposition sont obligés d'être solidaires dans un vote contre votre article 2, étant donné la façon dont nous est présenté cet impôt sur la fortune. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2.

Je rappelle que je suis saisie, par le Gouvernement, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Mme la présidente. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	329
Contre.....	153

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Parfait Jans. C'est une belle victoire.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Madame la présidente, je souhaiterais que la séance de ce matin ne débute qu'à 10 h 30 pour permettre à la commission des finances de se réunir avant.

Mme la présidente. Il en est ainsi décidé.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

Réunion de la commission des finances.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission des finances se réunira ce matin à neuf heures trente pour examiner les amendements déposés en séance publique sur la première partie du projet de loi de finances pour 1982.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Georges Marchais et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les opérations de la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas pour soustraire une partie de son patrimoine à la nationalisation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 482, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Alain Hautecœur un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Michel Noir tendant à la création d'une commission d'enquête sur les problèmes constitutionnels, juridiques et financiers posés par les nationalisations. (N° 321.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 479 et distribué. J'ai reçu de M. Alain Hautecœur un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Charles Millon et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les mouvements de capitaux et les opérations boursières ayant affecté la cotation des titres des sociétés : C. G. E., Rhône-Poulenc, P. U. K., Saint-Gobain, Thomson-Brandt. (N° 379.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 480 et distribué. J'ai reçu de M. René Drouin un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 481 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à dix heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982, n° 450 (rapport n° 470 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Vote sans débat du projet de loi n° 91 autorisant l'approbation d'un avenant à la convention sur la sécurité sociale du 28 février 1952 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco (rapport n° 463 de M. Max Gallo, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 83, autorisant le Gouvernement à approuver l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel (rapport n° 464 de M. Adrien Zeller, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 481 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981 (M. René Drouin, rapporteur) ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance :

A dix-neuf heures, salle du 101, rue de l'Université :

Présentation audiovisuelle du projet de loi de finances pour 1982.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 29 octobre 1981, à une heure quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.*

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Pierre Bourguignon a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le conseil des communautés européennes le 13 décembre 1976 (n° 467).

M. Michel Sapin a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat (n° 468).

Commission mixte paritaire.

BUREAU DE COMMISSION

*Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte
pour le projet de loi de finances rectificative pour 1981*

Dans sa séance du mercredi 28 octobre 1981, la commission mixte paritaire a nommé :

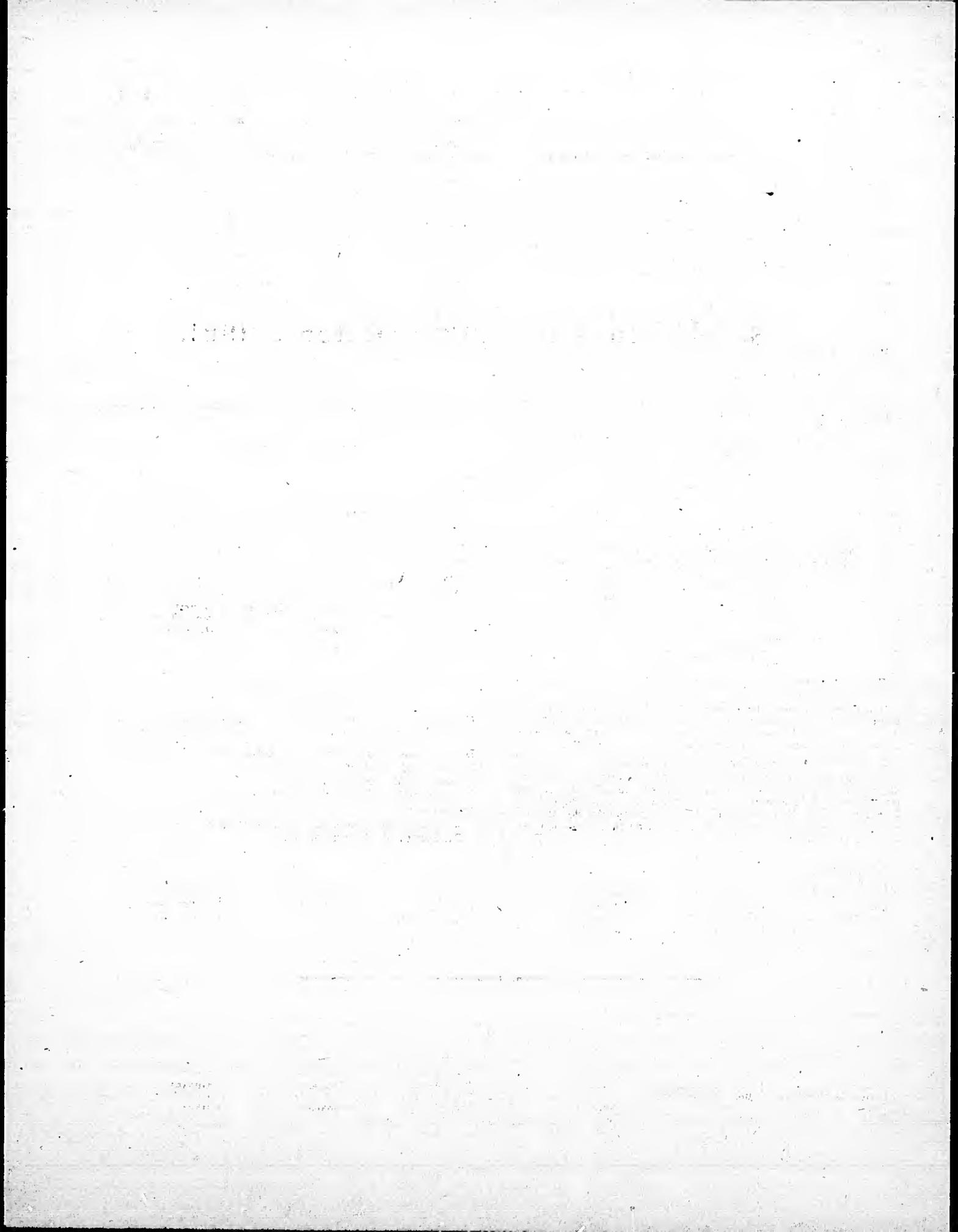
Président : M. Edouard Bonnefous.

Vice-président : Mme Colette Goerliot.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. René Drouin.

Au Sénat : M. René Tomasini.



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mercredi 28 Octobre 1981.

SCRUTIN (N° 125)

Sur l'amendement n° 250 de M. Foyer à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1982. (Fixation chaque année par la loi de finances du seuil au-delà duquel l'impôt sur les grandes fortunes est applicable.)

Nombre des votants.....	487
Nombre des suffrages exprimés.....	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	156
Contre	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Deprez.	Koehl.
Alphandery.	Desanlis.	Krieg.
Ansquer.	Dousset.	Labbé.
Aubert (Emmanuel).	Durand (Adrien).	La Combe (René).
Aubert (François d').	Durr.	Lafleur.
Audinot.	Esdras.	Lancelin.
Barnier.	Falala.	Lauriol.
Barre.	Fèvre.	Léotard.
Barrot.	Fillon (François).	Léotas.
Bas (Pierre).	Flosse (Gaston).	Ligot.
Baudouin.	Fontaine.	Lipkowski (de).
Baumel.	Fossé (Roger).	Madellin (Alain).
Bayard.	Fouchier.	Marcellin.
Bégault.	Foyer.	Marcus.
Benouville (de).	Frédéric-Dupont.	Marette.
Bergelin.	Fuchs.	Masson (Jean-Louis).
Bigeard.	Galley (Robert).	Mathien (Gilbert).
Birraux.	Gantier (Gilbert).	Mauger.
Bizet.	Gascher.	Maujouan du Gasset.
Blanc (Jacques).	Gastines (de).	Mayoud.
Bonnet (Christian).	Gaudin.	Médecin.
Bouvard.	Geng (Francis).	Méhaignerie.
Branger.	Gengenwin.	Mesmin.
Brial (Benjamin).	Gissinger.	Messmer.
Briane (Jean).	Goasduff.	Mestre.
Brocard (Jean).	Godefroy (Pierre).	Micaux.
Brochard (Albert).	Godfrain (Jacques).	Millon (Charles).
Caro.	Gorse.	Miossec.
Cavallé.	Goulet.	Mme Missoffe.
Chaban-Delmas.	Grussenmeyer.	Mme Moreau
Charlé.	Gulchard.	(Louise).
Charles.	Haby (Charles).	Noir.
Chasseguet.	Haby (René).	Nungesser.
Chirac.	Hamelin.	Ornano (Michel d').
Clément.	Mme Harcourt	Perbet.
Colinat.	(Florence d').	Péricard.
Cornélie.	Harcourt	Pernin.
Corrèze.	(François d').	Perrut.
Couté.	Mme Hautecloque	Petit (Camille).
Couve de Murville.	(de).	Plite.
Daillet.	Hunault.	Pons.
Daasault.	Inchauspé.	Préaumont (de).
Debré.	Julia (Didier).	Proriol.
Delatre.	Juvenin.	Raynal.
Delfosse.	Kasperéit.	Richard (Lucien).
Deniau.		

Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautler.
Sauvalgo.
Séguin.

Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.

Valléx.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenborn.
Woff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciani.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt.
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinel.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becc.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.

Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrait.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Dabezies.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desseln.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.

Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Duplet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Eacutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frèche.
Frelaut.
Fromion.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Glovaonelli.
Mme Goeuriot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallimi.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.

Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncie.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéa.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.

Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazolo.
Mellick.
Menga.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nllès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignon.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Polgnant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Pret.
Provoust (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.

Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbaut.
Robln.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapln.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Senès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suéhod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepled (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 126)

Sur l'article 2 du projet de loi de finances pour 1982. (Institution d'un impôt sur les grandes fortunes; personnes imposables; territorialité.)

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	329
Contre	153

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinnet.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Béche.
Becc.
Beix (Roland).
Beilon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Renetiére.
Benotst.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chavallier.

Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Da'ezies.
Darinoat.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derossier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupliet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duromés.
Duroure.
Durapt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Fornl.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frèche.
Frelaut.
Fromion.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmenia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeriot.
Cosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grévard.
Guldou.
Haesebroeck.
Hage.

Mme Hallmi.
Hauteccœur.
Haye (Kléber).
Hermler.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncie.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéa.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamel et Narquin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Mme Marie Jacq, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 284 ;
Non-votants : 2 ; Mme Jacq (Marie) (président de séance), M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 87 ;
Non-votant : 1 ; M. Narquin.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 61 ;
Non-votant : 1 ; M. Hamel.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 8 ; MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Serghéaert et Zeller.
Contre : 3 ; MM. Giovannelli, Hory et Patriat (François).

Mortieicte.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Nuccl.
Odrù.
Oehler.
Olmèta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Pianchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.

Portehault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santruf.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.

Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toulain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zeller.
Zuccarelli.

Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernia.

Perrut.
Petit (Camille).
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Sablé.
Santoni.
Sautler.
Sauvaigo.

Séguln.
Seltlinger.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolf (Claude).

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bouvard.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.

Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Delfieu.
Deprez.
Desanlis.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (François).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.

Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hautecloque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperreit.
Kochl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Laffeur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowskl (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouiàn du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Branger, Royer et Sergheraert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bally. | Guyard. | Sueur.
| Hamel.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Mme Marie Jacq, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 281 ;
Non-votants : 5 : MM. Bally, Guyard, Mme Jacq (Marie) (présidente de séance), MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Sueur

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 88.

Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 61 ;
Non-votant : 1 : M. Hamel.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 4 : MM. Giovannelli, Hory, Patriat (François) et Zeller.
Contre : 4 : MM. Audinot, Fontaine, Hunault et Juventin ;
Abstentions volontaires : 3 : MM. Branger, Royer et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bally, Guyard et Sueur, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Chaban-Delmas, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « ne pas prendre part au vote ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mercredi 28 octobre 1981.

1^{re} séance : page 2643 ; 2^e séance : page 2657 ; 3^e séance : page 2685.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
Débats :					
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone	Renseignements : 375-62-31
33	Questions	72	300		Administration : 578-61-39
07	Documents	390	720		TELEX
Sénat :					
05	Débats	84	204		
09	Documents	390	696		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envel à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1,50 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)